

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de VIEILLEVIGNE

Enquête publique

**Projet d'extension et de renouvellement de la
carrière « Le Pâtis »**

**Demande d'autorisation d'extension et de
renouvellement de la carrière**

**Demande d'autorisation de servitude d'utilité
publique**

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire le 10 août 2018

Le commissaire enquêteur



Claude ROUSSELOT

**10 allée des Taillis
44980 Sainte-Luce-sur-Loire**

SOMMAIRE

I – 1^{ère} Partie : RAPPORT D'ENQUETE

1 – Généralités	3
2 – Organisation de l'enquête	6
3 - Déroulement de l'enquête	7
4 - Analyse des interventions du public	8
5 - Analyse des avis des Personnes Publiques Associées	12
6 - Synthèse et notification du maître d'ouvrage	23

II – 2^{ème} Partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Commentaire d'ensemble	38
2- Conclusions	41
3- Avis	48

III - ANNEXES

1- Certificats d'affichage	52
2- Affichage sur le site de la carrière	57
3- PV de synthèse	62
4- Mémoire en réponse au PV de synthèse du porteur de projet	67
5- Mémoire de la CMGO en réponse à la MRAe	76

I – Première partie

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1. LES TEXTES

L'enquête concernant le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis » est une enquête publique unique préalable à la :

- Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement de la carrière. Installation de premier traitement et de recyclage. Casier de stockage de déchets et matériaux de construction contenant de l'amiante.
- Demande d'autorisation de servitude d'utilité publique
- Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

Cette enquête doit répondre aux exigences législatives réglementaires :

- Du code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) u titre 2 du livre Ier du code de l'environnement
Les articles L 123-6 et R 123-7 (enquête unique),
Les articles L511-1; L515-8 à 515-12 ; R.512-2 à R.512-10 ; R.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7;
- Du code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-54 à L153-59; R.153-15-2 et R.153-15 à R.153-16
L.104.1 à L.104.5 ; R.104.21 et R.104-28
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, portant engagement national pour l'environnement.

Le projet d'extension de carrière doit être compatible avec :

- le Schéma Départemental des carrières de Loire Atlantique ;
- Le Plan départemental de gestion des déchets de BTP de la Loire Atlantique;
- le SDAGE du bassin de la Loire adopté le 2 octobre 2014
- Le SAGE Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2015;
- Le schéma régional de cohérence écologique des pays de la Loire adopté par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015;
- Le SCOT du pays du vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Le projet soumis à enquête est l'extension et le renouvellement de la carrière « Le Pâtis » sur la commune de VIEILLEVIGNE.

Le POS existant, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de VIEILLEVIGNE le 28 avril 2005 et modifié le 28 janvier 2010. Le PLU communal approuvé le 30 janvier 2014 a été annulé par le tribunal administratif de Nantes le 3 novembre 2016.

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de VIEILLEVIGNE décide d'engager une procédure de mise en comptabilité du POS de la commune pour permettre l'extension de la carrière « Le Pâtis ».

1.2.1- Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière Le Pâtis

1.2.1a- Projet d'extension et de renouvellement de carrière :

Renouveler l'autorisation de la carrière sur 30 ans

Augmenter la production maximale à 55.0000 tonnes par an

Etendre la carrière sur une superficie complémentaire à l'Ouest de la route départementale de 16ha environ.

Approfondir la cote d'extraction jusqu'à -35m (fosse ouest).

1.2.1b- Installation de premier traitement et de recyclage

Modifier les installations de traitement pour permettre de maintenir les horaires de fonctionnement, traiter les éléments les plus fins, les produits à recycler et implanter à mi-fosse ces installations pour une meilleure intégration sur le site.

Développer, dans le périmètre autorisé, la plate-forme de recyclage de déchets inertes (2.000 t/an)

Remblayer partiellement la fosse Est de la carrière avec des déchets inertes non recyclables dans le cadre de la remise en état (180.000t/an)

1.2.1c- Casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans un casier mono-déchet dédié au sein de l'emprise de la carrière, pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Il s'agit d'un casier spécifique avec un dispositif d'étanchéité accueillant exclusivement des déchets pré-conditionnés hermétiquement et apportés par des professionnels. D'une capacité maximale de traitement de 2 500 t/an et d'une durée de 15 ans, cette activité vise à répondre à une demande locale. L'établissement de travaux Gadais situé sur la commune de VIEILLEVIGNE dispose des certifications nécessaires aux travaux de désamiantage.

La création d'un casier de stockage dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante viendra ainsi compléter le dispositif des entreprises locales pour les chantiers de proximité.

1.2.2- Servitude d'utilité publique.

Les servitudes sollicitées par le porteur de projet font référence au code de l'environnement. Elles sont de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets.

1.2.3- Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

L'extension de la carrière nécessite une modification du plan d'occupation des sols (POS), le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune dans l'attente de l'adoption du nouveau Plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

Considérant que ce projet privé présente un intérêt général en ce qu'il vise à préserver l'activité économique et l'emploi sur le territoire, le conseil municipal a lancé en septembre dernier une procédure de modification du POS.

1.3. DOSSIER SOUMIS A ENQUETES

Le dossier mis à la disposition du public comporte :

Pièces communes

- Arrêté préfectoral d'enquête publique
- Dossier sur la communication réalisée par la ville
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire
- Mémoire en réponse du porteur de projet, la société CMGO.

Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement de carrière

- 1.a. demande d'ICPE d'autorisation d'exploiter.
- 1.b résumé non technique de l'étude d'impact
- 2 Etude d'impact sur l'environnement. (dont conditions de remise en état du site, évaluation des risques sanitaires, évaluation des incidences Natura 2000)
- 3 Etude de dangers. Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état. Documents de maîtrise foncière.
- 4 Annexes
- 5 Demande de servitudes d'utilité publique
- 6 Plans d'ensemble, des abords et des installations de traitement

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS

- Notice valant déclaration de projet
- Mise en compatibilité du POS
- Décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire
- Compte rendu de réunion d'examen conjoint du projet de déclaration

Un registre d'enquête dûment coté et paraphé a été ouvert à la Mairie de VIEILLEVIGNE, par le commissaire enquêteur, le vendredi 15 juin 2018 à 9 heures.

La Préfecture a ouvert une adresse mail : ep.carriere.vieillevigne@gmail.com qui permet au public de faire parvenir des observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique.

Durant l'enquête, le dossier était consultable sur un poste informatique mis à la disposition du commissaire enquêteur par la mairie.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision N° E18000043/44 du 6 avril 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Claude ROUSSELOT comme commissaire enquêteur.

2.2. DUREE DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/074 du 18 mai 2018 de Madame la Préfète de la Loire Atlantique prévoit que l'enquête publique, unique, se déroulera pour une durée de 32 jours du vendredi 15 juin 2018 au lundi 16 juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de VIEILLEVIGNE.

2.3. PERMANENCES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 précise que le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de VIEILLEVIGNE :

le vendredi 15 juin 2018 de 9h à 12h,
le jeudi 21 juin 2018 de 9h à 12h,
le mercredi 27 juin 2018 de 14h à 17h,
le samedi 7 juillet 2018 de 10h à 12h,
le lundi 16 juillet 2018 de 9h à 12h.

2.4. PUBLICITE

L'information du public a été assurée réglementairement par voie d'affichage, à la mairie, sur les panneaux d'affichage officiel, et sur le site de la carrière « Le Pâtis » à 6 emplacements différents. (annexe2)

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

Ouest-France le 31 mai 2018 et le 21 juin 2018
Presse Océan le 31 mai 2018 et le 21 juin 2018

Sur le site internet de la commune de VIEILLEVIGNE nous pouvions trouver une information sur l'enquête publique. Ce site proposait un lien avec le site de la

Préfecture de Loire-Atlantique sur lequel l'ensemble du dossier d'enquête était consultable.

Une information sur l'enquête publique et le projet d'extension et de renouvellement de la carrière au lieu-dit « Le Pâtis » a été réalisée dans le journal de la commune de VIEILLEVIGNE, dans le numéro 498 de juillet-août 2018. Ce journal a été diffusé à la population durant l'enquête.

2.5. MODALITES DE L'ENQUETE

Contact téléphonique avec Madame Chloé KEUNEBROEK du Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de Loire-Atlantique pour fixer les dates de l'enquête. Le dossier a été retiré en Préfecture directement, vu l'urgence de l'enquête.

Le 28 mai 2018 une réunion a été organisée en mairie de VIEILLEVIGNE par Madame Soledad MELON, Directrice générale des services. Assistaient également à cette réunion Madame Nelly SORIN, maire de VIEILLEVIGNE, Monsieur Gaëtan BOURASSEAU et Monsieur Christophe VERMANDEL de la société CMGO, porteur du projet.

Lors de cette réunion le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis » a été présenté au commissaire enquêteur qui a pu poser les questions qu'il souhaitait. Les aspects administratifs et organisationnels ont également été abordés et traités.

Le commissaire enquêteur a demandé à la ville de VIEILLEVIGNE de réaliser un dossier sur la communication, car dans le document présenté à l'enquête publique peu de concret sur cet aspect. Ce dossier a été joint au dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a également demandé à la commune de présenter le projet dans le journal communal. Celui-ci a paru en juillet et a été distribué 10 jours avant la fin de l'enquête.

2.6. VISITE DES LIEUX

Le 5 juin 2018 le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le site de la carrière « Le Pâtis ». Monsieur Gaëtan BOURASSEAU a présenté la carrière actuelle et ses installations. En parcourant l'ensemble des terrains de la future extension de la carrière le commissaire enquêteur a pu, également, observer la zone humide et le paysage environnant, notamment les haies en bordure de la zone. Les trois mares ont été visitées, ce qui a permis d'en apprécier leur qualité.

Le commissaire enquêteur en a profité pour contrôler l'affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les six sites proposés par la société CMGO.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement et réglementairement.

Le commissaire enquêteur a pu contrôler, lors des 5 jours des permanences, l'affichage de l'arrêté.

Le mardi 15 juin 2018, à 9 heures, l'enquête publique a été ouverte par le commissaire enquêteur. L'affichage a été contrôlé en mairie.

Les permanences ont été effectuées aux jours, heures et lieux prévus par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 et ont permis de recevoir les réclamations, remarques et propositions des citoyens :

le vendredi 15 juin 2018 de 9h à 12h,
le jeudi 21 juin 2018 de 9h à 12h,
le mercredi 27 juin 2018 de 14h à 17h,
le samedi 7 juillet 2018 de 10h à 12h,
le lundi 16 juillet 2018 de 9h à 12h.

Peu de personnes se sont présentées durant les 4 premières permanences du commissaire enquêteur. Une dizaine de personnes se sont déplacées lors de la dernière permanence. Au total une vingtaine de personnes ont été reçues successivement par le commissaire enquêteur.

Les permanences se sont déroulées calmement et sereinement.

Le 16 juillet à 12 heures, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

Le 19 juillet 2018 une réunion a été organisée en mairie de VIEILLEVIGNE. Le procès-verbal de synthèse (annexe3) a été remis en début de réunion à Monsieur BONNET, 1^{er} adjoint de la commune de VIEILLEVIGNE et Messieurs Gaëtan BOURASSEAU et Christophe VERMANDEL de la société CMGO, porteur du projet. Le commissaire enquêteur a commenté son procès-verbal et la société CMGO s'est engagée à répondre aux questions posées dans un délai de 15 jours.

Le mémoire en réponse a été adressé par courrier électronique le 25 juillet 2018 au commissaire enquêteur. (annexe4)

4. ANALYSE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

Cette enquête n'a pas déplacé beaucoup d'habitants. Une vingtaine de personnes ont rendu visite au commissaire enquêteur.

Nombre de remarques et réclamations :

Sur le registre d'enquête du projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Le Pâtis » nous avons eu 8 réclamations.

1 dossier a été remis au commissaire enquêteur.

3 courriers électroniques sont parvenus sur l'adresse mail créée pour cette enquête

Les observations écrites et certaines orales, de cette enquête unique, concernent exclusivement le projet d'extension et de renouvellement de la carrière.

La méthodologie retenue pour la classification et la numérotation des remarques du public est la suivante :

- R(x) pour les observations portées sur le registre d'enquête
- L(x) pour les lettres adressées au commissaire enquêteur à la mairie de VIEILLEVIGNE
- E(x) pour les courriers électroniques reçus sur l'adresse mail : ep.carriere.vieillevigne@gmail.com

Chaque réclamation a fait l'objet d'une analyse et d'un classement par thèmes.

4.1. Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis »

4.1.1 – Nuisances : Retombées de poussières, bruit, tirs de mines

R1- Monsieur Gilles PACE demande de prévoir une protection pour le convoyage de la roche pour limiter la dispersion de poussières. Il souhaite un arrosage plus fréquent notamment lorsqu'il y a du vent et du soleil. Il demande également une mesure de la poussière plus régulièrement (12 fois par an). Les mesures doivent se faire les jours de soleil et de vent d'est, il faut éviter les jours de pluie.

Prévoir un merlon pour protéger de la poussière et des haies.

Il demande également quelles mesures sont prévues pour limiter l'impact du bruit sur les habitations. Comment seront prévenus les habitants ?

R3- Monsieur et Madame PABEUF Philippe et Monsieur DRONNEAU Georges (habitant au Chatelier sur la commune de REMOUILLE) demande les horaires de fonctionnement des tirs de mines.

R4- Madame Catherine BROCHARD est inquiète par rapport à la gestion des poussières.

R6- Madame Marie Anne BOHIN (hameau de Maison Neuve) signale qu'elle a des nuisances sonores de plus en plus fortes. Elle téléphone de plus en plus souvent sans résultats.

R7- Messieurs AIRIAU Jean Joseph et Vincent, membres du GAEC des deux étangs, émettent des réserves sur les émissions de poussières qui viennent sur le village du Pâtis et sur les cultures destinées à l'alimentation des animaux.

Les arrosages actuels sont inefficaces, il faudrait y remédier.

R8- Monsieur Daniel CHAI demande de faire attention avec la poussière

E3 et L1- Collectif LOULAYSIEN. Inquiétude par rapport aux diverses nuisances. Qu'en sera-t-il des retombées de poussières ? Aujourd'hui il n'y a pas de recyclage ni de stockage de déchets.

Qu'en sera-t-il des nuisances sonores et des tremblements puisque l'on se rapproche du village de Senard ? Qu'en sera-t-il des tirs de mines supplémentaires ? Du calibrage des tirs ? Et donc de l'impact du bruit et des tremblements.

E2- Mme et Mr Boucard Olivier habitent la première maison par rapport à la carrière. « Nous avons donc largement les inconvénients (poussières, bruits et vibrations lors des tirs). Nos vitres sont sales et nous devons nettoyer la table extérieure souvent et parfois nous ne pouvons pas manger dehors.

Bien jolies toutes les mesures préventives décrites mais actuellement il faut leur téléphoner car ils n'arrosent pas, ils disent que c'est le vent mais curieusement dix minutes après il y a moins de poussière, donc ils ne respectent pas les promesses. Nous sommes donc très inquiets par cet agrandissement. Bref nous sommes contre ».

4.1.2 - Casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

R6- Madame Marie Anne BOHIN n'est pas d'accord pour ce stockage.

R8 - Monsieur Daniel CHAI n'est pas d'accord pour le dépôt d'amiante

E3- Collectif LOULAYSIEN. Inquiétude par rapport à la création d'un site d'enfouissement de l'amiante. S'agit-il d'une création d'installation de stockage de déchets dangereux que l'on appelle ISDD ? Quelles peuvent être les nuisances liées au transport de cette marchandise et les impacts sur la santé des populations (maniement et stockage de ce type de déchets dangereux) ?

4.1.3 – Problèmes de circulation

R7- Messieurs AIRIAU Jean Joseph et Vincent demandent à ce que le revêtement soit revu et que la circulation soit aménagée. La circulation est importante et bruyante au niveau du hameau du Pâtis.

E3- Collectif LOULAYSIEN. Qu'en sera-t-il de la sécurité routière et donc de la sécurité des personnes ?

Il demande une étude sur le réseau routier qui pose de gros problèmes de sécurité. Les camions utilisent le pont de Senard, ouvrage classé. Restauré il y a deux ans les trottoirs sont déjà dégradés. Le passage d'un camion ne permet pas à un piéton ou un deux roues de traverser en même temps. Ce pont est générateur d'accident, avec sa voie unique et le manque de visibilité. Les piétons ou les véhicules à deux roues sont en danger. L'aménagement avec des bandes rugueuses ne sert à rien, les camions ne ralentissent pas et coupent les virages. Le collectif fait une proposition d'itinéraire pour éviter ces désagréments.

E2- Mme et Mr Boucard Olivier signalent que les camions roulent déjà comme des dingues et le trafic va être augmenté. « Donc nous avons tout à perdre dans l'affaire ».

4.1.4 – Environnement

E3- Collectif LOULAYSIEN. Qu'en sera-t-il de l'état de la faune et de la flore et du cours d'eau ?

Il demande un état des lieux concernant le patrimoine et une étude d'impacts sur les tirs de mines, l'état de l'air.

4.1.5 – Information et communication

R1- Monsieur Gilles PACE demande qu'un représentant de la DREAL assiste à des réunions techniques avec les exploitants de la carrière.

Concernant les réunions d'informations avec les riverains, il demande que l'ensemble des habitants soit convié. Ce n'est pas le cas actuellement

R3- Monsieur et Madame PABEUF Philippe et Monsieur DRONNEAU Georges (habitant au Chatelier sur la commune de REMOUILLE) demandent à être associés aux diverses informations, notamment les résultats d'études sur les risques (poussières, bruits, coupures de veines d'eau).

R4- Madame Catherine BROCHARD demande que l'ensemble des riverains soit invité aux réunions d'information.

E3- Collectif LOULAYSIEN. Aucune concertation des villages loulaysiens, dans un rayon de 500m, n'a été faite. Deux affiches sur le secteur dont une illisible, sur un arbre. De ces différents manquements il en résulte qu'il ne reste peu de temps pour réfléchir et s'exprimer sur cette enquête. C'est inadmissible. L'enquête peut-elle être prorogée ?

E2- Mme et Mr Boucard Olivier demandent que lors des réunions tous les habitants du Pâtis soient invités.

4.1.6 – Economie du projet

R2- Monsieur BANCTEL. Au nom de l'entreprise GADAIS de VIEILLEVIGNE, il est très favorable à ce projet car cela permettra à l'entreprise de déposer des matériaux de construction à proximité de leurs chantiers.

La création d'un casier de déchets amiantés dans la Loire Atlantique évitera les longs et coûteux transports dans les départements 49 et 72 comme c'est le cas aujourd'hui.

4.1.7 – Valeur patrimoniale

R5 Monsieur RECOQUILLON est bien décidé à ne pas perdre 20% de son patrimoine sans réagir

E2 Mme et Mr Boucard Olivier s'inquiètent de la valeur de leur maison

4.2. Servitude d'utilité publique.

Aucune remarque

4.3. Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Aucune remarque

5. ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

5.1 Avis des communes :

- Commune de LA PLANCHE. Par délibération du conseil municipal du 5/07/2018 : Avis favorable
- Commune de REMOUILLE : pas d'avis

- Commune de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY. Par délibération du conseil municipal du 6/07/2018 : Avis favorable sous réserve de respecter toutes les mesures de précautions environnementales pour la protection des riverains et notamment pour les villages impactés dans le périmètre des 500 m (riverains qui regrettent le manque d'information sur le projet en amont).
- Commune de BOUFFERE : pas d'avis

5.2 Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire sur le renouvellement et l'extension de la carrière « le Pâtis »

Quelques réserves sont formulées :

5.2.a Description du projet.

Le projet est globalement correctement présenté cependant *la MRAe recommande d'enrichir la présentation du projet par des illustrations et d'en préciser certaines composantes, notamment en matière d'eaux usées et de déchets.*

5.2.b Qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande de lever les quelques incohérences internes au dossier et d'améliorer la lisibilité du dossier par des tableaux ou des illustrations cartographiques

Scénario de référence

Ce chapitre est traité succinctement. En effet, un certain nombre d'arguments tendant à minimiser l'effet de l'extension ne sont pas développés ici. Le fait que la carrière offre sur le long terme un puits de biodiversité aurait pu être plus longuement démontré.

Enfin il aurait été pertinent d'expliquer pourquoi la régression des haies est possible sans l'extension de la carrière, dans la mesure où la plupart des haies du secteur couvert par la fosse ouest sont identifiées comme étant « à conserver » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Un tableau comparatif des deux scénarii divergents aurait permis, sans doute, de mieux les visualiser et de mettre en évidence les avantages et inconvénients probables de chacun.

État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Habitat

La MRAe recommande de lever les incohérences du dossier relatives aux habitations potentiellement touchées par le projet et de caractériser les enjeux liés à l'environnement humain par une carte.

Voies de communication et trafic

En termes de proportion, l'augmentation du trafic provenant de la carrière paraît acceptable.

Contexte économique (activités, dont potentiel touristique, et emplois)

Le projet s'inscrit dans un contexte principalement agricole. Les prairies concernées par l'extension auraient dû être prises en compte dans la surface totale des terres

agricoles impactées par le projet. Enfin on peut relever l'absence de référence au potentiel agronomique des terres agricoles présentes sur le projet d'extension. Concernant les impacts actuels de la carrière sur l'activité agricole, la surface perdue au niveau de la zone d'excavation n'est pas évoquée.

Environnement sonore et vibrations

Les résultats des contrôles respectent les limites réglementaires.

L'enjeu « bruits » est très correctement présenté.

Les mesures de vibrations du sol sont systématiquement réalisées lors des tirs de mines. L'autocontrôle montre que le plan de tir en vigueur permet le respect du seuil de vibration réglementaire de 10 mm/s.

Émissions lumineuses

En dehors des horaires de travail sur la carrière

(7h-18h du lundi au vendredi essentiellement) il n'y a pas d'émissions lumineuses

Qualité de l'air

Il est important de noter ici que l'étude géologique permet de conclure que ni le gisement exploité actuellement, ni celui qui sera exploité dans l'extension ne sont susceptibles de contenir et de libérer des fibres asbestiformes.

Les mesures en place de réduction des poussières sont présentées, de même que les résultats des mesures de retombées de poussières autour de la carrière.

Les mesures de limitations des émissions de poussières concernent tous les postes de travaux responsables d'émissions, à l'exception du remblayage par des matériaux inertes.

Enfin, le document caractérise les impacts actuels de la carrière en termes d'émissions de gaz à effet de Serre. L'impact positif suggéré aurait pu être mieux caractérisé et démontré, en rappelant la localisation des débouchés et des carrières de granulats les plus proches.

Météorologie

Il aurait semblé pertinent de disposer de données météorologiques d'une station de mesure plus proche. La correction de ces données n'a pas été présentée. La rose des précipitations aurait pu également être déterminée car elle représente un enjeu significatif pour la surveillance basée sur des mesures de jauges de retombées de poussières.

Pollution des sols

L'état de la pollution des sols sur le site de la carrière en activité, est abordé à travers notamment l'identification des activités, les installations, et les substances polluantes présentes sur le site, ainsi que les conditions d'utilisation/gestion de celles-ci.

Eaux superficielles

Il aurait été intéressant de préciser si le cours du Blaison est historiquement temporaire et s'il devenait permanent au niveau de la carrière déjà avant qu'elle n'entre en exploitation.

La carrière se trouve dans le périmètre d'un sous bassin identifié comme territoire prioritaire au sens du SAGE, mais l'étude d'impact n'explique pas ce que cette situation implique.

Les résultats des prélèvements, analysés par un laboratoire spécialisé, amènent à conclure à l'absence d'influence de l'exhaure sur la qualité des eaux du Blaison. Cette affirmation semble toutefois à nuancer du fait de l'unicité du prélèvement, et de l'absence de contextualisation de la date du prélèvement.

L'enjeu inondation par montée des eaux du Blaison et par remontée de nappe est présenté. La carte d'inondabilité du bassin versant de la Maine page 152 est présentée à une échelle illisible.

La cartographie proposée ne permet pas de voir si les bassins de décantation de la carrière localisés à l'est des merlons sont situés hors lit majeur et/ou hors zone inondable du Blaison.

Il serait utile que le maître d'ouvrage précise si la qualité des eaux rejetées par la carrière dans son fonctionnement actuel est largement respectée également en période d'étiage

Eaux souterraines

L'état initial conclut succinctement à l'absence d'impact de l'exploitation actuelle sur le niveau d'eau des puits. Il aurait été utile d'argumenter cette conclusion de façon plus appuyée. Le lien ou l'absence de lien avec le caractère temporaire du cours du Blaison aurait également pu être commenté dans cette partie.

Les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines sont trop succinctement commentés. Les écarts constatés entre les deux échantillons mériteraient quelques explications, de même que leur origine et leur impact éventuel sur le milieu récepteur après rejet.

L'état initial des eaux souterraines aurait dû caractériser les impacts actuels de la carrière sur les plans qualitatifs et quantitatifs, sachant que l'absence de pollution chimique des eaux n'est pas synonyme d'une absence d'impact.

Paysages

Cet enjeu est traité très correctement dans l'état initial.

Milieux naturels et biodiversité

Les enjeux biologiques de la zone sollicitée en extension ont fait l'objet d'une étude environnementale fournie, en annexe. L'étude d'impact présente les principaux résultats de cette étude.

L'état initial des habitats présents ne permet pas d'appréhender pleinement les enjeux liés aux milieux naturels. Le document indique que le site ne présente pas d'éléments ou d'habitats remarquables. Cette conclusion mériterait d'être mieux argumentée.

La faune inféodée aux haies n'est pas caractérisée dans le chapitre habitats, et aucun retour n'est fait à ce sujet dans le chapitre faune.

Sur l'extrait de carte du PLU de Vieillevigne on observe qu'une bonne partie des haies est identifiée comme étant « à conserver ». Il n'en est toutefois fait aucune mention dans l'état initial.

L'état initial de la qualité des 4 points d'eau, extérieurs au site en activité, omet de préciser quelles espèces de poissons sont présentes sur la mare n°1. La distinction entre les points d'eau accueillants des amphibiens, et ceux dans lesquels des amours ont été introduits, n'est pas réalisée ; pour ce faire une carte aurait pu être utile.

Aucune espèce protégée ni aucun habitat remarquable n'a été recensé.

La première faiblesse de cet état initial faunistique est que la zone d'étude, souvent évoquée, n'est jamais délimitée précisément. La localisation des espèces n'est pas présentée ce qui ne permet pas de se représenter la localisation des enjeux avant travaux.

Une estimation du nombre de spécimens pour les espèces les plus faciles à dénombrer n'est pas non plus fournie.

Le choix de retenir en particulier 8 espèces d'oiseaux et pas les autres n'est pas assez argumenté, le statut ne suffisant pas à lui seul de considérer une espèce comme indicatrice ou non d'un enjeu. D'ailleurs le Faucon crécerelle, quasi-menacé sur la liste rouge nationale, n'est à juste titre pas retenu dans les 8. Le Busard Saint-Martin et le martin pêcheur n'ont également pas été retenus. Ces choix auraient dû être argumentés.

La faune et la flore ont été observées de début mars à début octobre. Compte tenu de la nature et de l'étendue du projet, un état des lieux plus solide aurait été judicieux. L'état initial aurait gagné à être conclu par une cartographie des enjeux espèces et leurs habitats sans notion d'impact, avec une représentation qui permette de visualiser les secteurs dans lesquels les enjeux se cumulent.

La MRAe recommande de compléter les inventaires du patrimoine naturel, afin de mieux préciser et de localiser les enjeux majeurs sur le site.

Les impacts actuels de la carrière sur les composantes, faune, flore et milieux naturels, gagneraient à être développés, sur les plans qualitatifs comme quantitatifs. On peut regretter enfin que l'état initial des caractéristiques géologiques du gisement reste purement descriptif et n'apprécie pas l'intérêt éventuel du site pour l'inventaire du patrimoine géologique.

Zones humides

La détermination des zones humides est très satisfaisante et a permis de dresser un état initial complet au niveau de l'extension du projet.

L'état initial global de l'environnement est conclu par un tableau des interrelations entre toutes les composantes étudiées. Il n'est pas évident de comprendre ce tableau et de visualiser ce qu'il apporte au propos. Enfin cette partie état initial ne comporte pas de hiérarchisation des enjeux entre eux.

5.2.c Effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser.

L'étude d'impact s'appuie sur le retour d'expérience et les mesures de suivi dont il bénéficie dans le cadre de l'exploitation actuelle.

Environnement humain

Activités et économie circulaire

L'extension de la carrière permet de pérenniser les 6 emplois directs actuels, l'augmentation de l'activité pourra entraîner la création d'emplois supplémentaires à moyen terme et continuer à soutenir les emplois indirects actuellement mobilisés autour de l'activité de la carrière.

Agriculture

L'incidence principale sur l'agriculture est la consommation de parcelles agricoles (11 ha). Il semble que les prairies mésophiles situées sur le site de l'extension et vouées à disparaître ne sont pas prises en compte dans ces 11 ha.

Les engagements de la CMGO se bornent à une remise en état en plans d'eau. Il paraît déplacé d'évoquer dans l'étude d'impact qu'un autre porteur de projet aura le loisir de compenser les impacts de l'exploitation dans un futur indéterminé.

Trafic

Un nouveau carrefour giratoire est prévu sur la RD54, ce qui paraît judicieux. Le calcul de l'augmentation du trafic engendré par la carrière est correctement présenté. Le document aurait pu conclure sur l'acceptabilité de cet impact compte tenu des pourcentages estimés.

Bruit

L'évaluation des risques vis-à-vis des nuisances sonores est de bonne qualité. La situation future du site est déterminée par modélisation ce qui est un point positif de l'étude d'impact. Une comparaison des résultats obtenus avec les niveaux de bruits existants aurait pu être réalisée pour appuyer la caractérisation de l'impact. Les mesures de réduction actuelles et complémentaires prévues sont présentées de façon plutôt complète. Les mesures de suivi que sont la surveillance des niveaux de bruit et la mesure des surpressions acoustiques des tirs de mines ne sont pas des mesures compensatoires. Il n'y a pas de mesures compensatoires prévues à ce stade.

Nuisances liées aux tirs de mines

Le paragraphe sur la sensibilité des constructions aux vibrations aurait pu être détaillé et plus conclusif. Ces éléments auraient d'ailleurs dû figurer dans l'état initial du projet pour pouvoir être correctement pris en compte dans la partie impacts. Les tirs de mine ont un impact qualifié de négatif, direct, temporaire, à court terme. Son acceptabilité n'est pas abordée. Les mesures de réduction sont liées à l'élaboration et à l'adaptation continue des plans de tirs. L'analyse des tirs n'est pas une mesure compensatoire mais une mesure de suivi.

Poussières

L'enjeu est présenté vis-à-vis des habitations, selon leur localisation (distance et situation par rapport aux vents dominants) par rapport au projet. L'articulation des étapes de décapage et de constitution des merlons gagnerait à être explicitée.

La surveillance des émissions de poussières n'est pas une mesure compensatoire, mais elle pourra conduire, en cas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation, à des mesures correctives supplémentaires.

Les mesures d'évitement et de réduction correspondantes présentées sont satisfaisantes.

Santé – évaluation des risques sanitaires (ERS)

La salubrité et la sécurité publiques sont abordées de façon détaillée dans l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, il conviendrait de mettre à jour les valeurs limite d'exposition professionnelle régies par le R. 4412-149 du code du travail

L'effet de surprise des tirs de mines sur les usagers de la route n'est pas abordé.

Eaux

- Impacts quantitatifs

Les impacts potentiels sur les eaux superficielles sont listés en préambule de l'étude d'impact.

En termes d'impacts, il est simplement estimé que les rejets soutiendront le débit d'étiage du cours d'eau pendant la période d'activité de la carrière, et que l'impact est en conséquence acceptable. Les impacts sur les eaux superficielles sont insuffisamment décrits :

- le soutien à l'étiage du Blaison pendant l'exploitation n'est pas caractérisé. Les effets sur le débit du Blaison de l'arrêt des pompes et du remplissage des excavations après exploitation ne sont ni qualifiés, ni quantifiés.
- l'influence sur les niveaux des plans d'eau du secteur n'est finalement pas du tout abordée.

Concernant les impacts sur les eaux souterraines, l'étude montre que l'excavation actuelle n'a aucune influence sur le niveau piézométrique. Cette affirmation semble devoir être nuancée. Le passage sur « l'impact principal sur les eaux souterraines. » est ambigu car cet impact principal n'est pas réellement qualifié.

La société CMGO propose d'effectuer une mission de surveillance des ouvrages pour tout riverain dans un rayon de 500 m qui en ferait la demande. Aucune piste de mesure corrective en cas d'impact observé n'a été avancée.

- Impacts qualitatifs

L'étude d'impact liste toutes les mesures de prévention actuellement mises en œuvre et qui seront reconduites avec l'extension de l'exploitation. Ces éléments sont globalement pertinents.

Il convient en outre de noter que les mesures de suivi de la qualité des eaux ne constituent pas des mesures compensatoires.

Une fréquence des analyses annuelles est prévue sans justification pour les analyses du suivi relatif au casier amiante. Il n'est pas précisé si l'on parle de l'exploitation de la carrière (30 ans) ou de celle du casier amiante (15 ans), ni combien de temps le casier est susceptible d'être à l'origine de pollutions des eaux par des fibres d'amiante.

Paysages

Les impacts visuels possibles sont identifiés et listés en préambule. Le projet d'extension génère un impact paysager positif au niveau de la fosse.

L'insertion paysagère des merlons sera facilitée dans certains cas par des plantations ou renforcement de haies : il aurait été utile de préciser à ce sujet les linéaires de merlons concernés.

Les impacts paysagers sont qualifiés de sensibles. Le volet paysager de l'étude d'impact paraît globalement bien traité.

Milieux naturels et biodiversité

Les impacts potentiels sont listés en préambule. On peut remarquer que la présentation de l'étude d'impact ne reprend pas fidèlement le contenu de l'étude environnementale fournie en annexe. De même la méthode d'évaluation des impacts décrite dans l'étude annexée n'a pas été reprise dans l'étude d'impacts.

Habitats naturels

Le dossier indique qu'il n'y a aucun habitat naturel d'intérêt patrimonial sur le site de l'extension, et que la valeur des habitats ne réside que dans l'utilisation qu'en fait la faune (habitats d'espèces).

La représentativité des éléments détruits par rapport aux milieux entourant le projet aurait pu permettre de relativiser, ou au contraire de pénaliser l'impact de leur disparition. Ainsi l'étude ne permet pas de savoir si seulement le périmètre de l'extension ou une plus large zone sera privée de cet ensemble d'habitats varié privilégiant une biodiversité, même ordinaire.

La présentation des impacts sur les habitats n'est dès lors pas aboutie.

Flore

Le volet flore est étudié en une dizaine de lignes. Il est conclu par « le site n'accueillant pas d'espèces protégées, l'impact sur la flore est nul ». Il convient de rappeler que l'absence de contraintes réglementaires n'est pas synonyme d'absence d'impact.

Des espèces de flore observées, déterminantes ZNIEFF, peuvent disparaître ou leur habitat peut être dégradé, ce qui constitue alors un impact qu'il convient de décrire et caractériser. Par ailleurs, l'éventuel impact positif de l'extension pour certaines espèces pionnières ou inféodées aux fronts d'excavation qui seront créés n'est pas non plus abordé.

Faune

Le document précise que l'habitat préférentiel des reptiles est constitué de haies, que ces haies sont situées en périphérie du site d'extension et seront conservées. L'impact causé sur les reptiles est ensuite qualifié de négligeable. Pourtant il ressort de l'étude d'impact que l'incidence du projet sur les reptiles reste globalement difficile à appréhender.

Le passage concernant la couleuvre vipérine n'est pas très clair.

Concernant les amphibiens, seul le crapaud commun subira un impact modéré, du fait de la disparition de son habitat de reproduction (la mare n°1). Le dossier indique que les mares n° 2 et 4 seront conservées, ce qui permet de considérer les impacts sur le triton palmé et la grenouille agile comme nuls. Là encore, la présentation des impacts pose quelques questions :

- il semble peu pertinent de comptabiliser la mare 4 dans la mesure où elle est située dans une parcelle n'appartenant pas au carrier et où ce dernier n'indique pas comment sera garantie sa pérennité.
- le fait que les deux mares ne seront pas détruites directement par l'extraction de matériaux ne garantit pas pour autant leur pérennité.
- de plus, si seules les mares sont conservées, et pas le reste (habitat de repos et accessibilité entre celui-ci et les mares) les populations seront quand-même menacées. Les impacts pour le Crapaud commun et le Triton palmé pourraient devoir être réévalués en conséquence ;
- enfin l'impact éventuel de la remise en état de la carrière sur le Triton palmé fréquentant certains bassins de l'exploitation existante n'est pas abordé.

Concernant les chiroptères, le document indique que seule la pipistrelle commune est impactée en raison de la présence d'un « gîte estival » au niveau d'une des deux maisons qui seront démolies, et l'impact est qualifié de modéré. L'analyse des impacts aurait mérité plus de détails et d'arguments.

L'utilisation du gîte estival par les pipistrelles n'est pas caractérisée. Sans ces différents éléments il est difficile d'estimer à quel point chaque espèce est pénalisée et/ou favorisée par le projet.

La présentation des impacts concernant les oiseaux pose également question. Il n'est pas expliqué comment les impacts peuvent être considérés comme nuls pour la plupart des espèces. Enfin l'impact est qualifié de modéré pour la chouette chevêche, sans explication permettant d'appréhender pourquoi l'impact serait plus important sur cette espèce en particulier et pas sur les autres.

Concernant les insectes, l'étude d'impacts indique que les habitats des deux espèces protégées recensées sur ou autour du projet (grand capricorne et cordulie à corps fin), seront conservés en l'état et donc que l'impact sur les insectes est nul. Concernant le grand capricorne, il n'est pas tout à fait correct de considérer que l'habitat sera conservé, dans la mesure où les haies non périphériques seront toutes supprimées. Pour la cordulie à corps fin, son habitat pourra potentiellement être impacté par le projet, par une pollution accidentelle, ou par l'arrêt du soutien d'étiage en fin d'exploitation. L'ensemble de ces éléments aurait dû être précisé.

Ainsi les impacts sur la biodiversité ne se limitent pas aux espèces protégées. Ils auraient dû être mieux caractérisés pour l'ensemble des compartiments de la faune et de la flore.

La MRAe recommande que soient précisément localisées les composantes du projet touchant les milieux naturels et les espèces, et de réajuster l'évaluation des impacts en conséquence.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts visent essentiellement les habitats naturels. Les mesures de réduction se traduisent par :

- une attention apportée au phasage des travaux, ces engagements sont très pertinents. Il aurait toutefois été utile de disposer d'un planning détaillé des opérations antérieures au démarrage de l'exploitation.
- l'adaptation des périodes de travaux pour respecter les périodes de reproduction de certaines espèces.
- et la remise en lumière d'un linéaire de cours d'eau longeant la carrière actuelle, entre la RD54 et sa partie busée, dont la longueur n'est pas précisée. Il n'est pas indiqué non plus quels sont les impacts réduits par cette intervention.

Les mesures compensatoires prévues comportent notamment la création de mares. Certaines mesures compensatoires visent directement certaines espèces impactées par le projet avec la création de gîtes pour la pipistrelle commune, la chouette chevêche et l'avifaune. Le phasage de la création de ces gîtes mériterait d'être précisé ainsi que l'altitude ou la profondeur à laquelle ils seront situés.

Le linéaire de plantation de haies compensatoires pour l'avifaune serait à mettre en perspective avec le linéaire de haies et ronciers supprimé pour s'assurer que la mesure compensatoire est suffisante, mais les linéaires supprimés ne sont pas précisés.

Zone humide

La zone humide au sud du site de l'extension sera entièrement conservée.

La petite zone humide entourant la mare n°2 disparaîtra d'après la suite de l'étude, il conviendrait donc que le chapitre relatif aux incidences du projet sur les zones humides en fasse état.

Aucun autre impact potentiel sur le Blaison, le fossé des Grands Champs ou sa zone humide, les mares conservées, n'est décrit. Les impacts sur les milieux humides paraissent ainsi potentiellement sous-estimés.

Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage appellent un certain nombre de remarques.

La démonstration de l'impact positif de la création de mares sur la valorisation ou l'amélioration de la zone humide existante n'est pas aboutie.

De même, il n'est pas expliqué quels impacts l'aménagement du cours d'eau doit compenser. Il apparaît en outre que les mesures compensatoires, plus ou moins justifiées, sont concentrées sur une zone humide existante. Pourtant d'autres secteurs proches présentant un potentiel d'amélioration n'ont pas été retenus pour recevoir des mesures de réduction ou de compensation des impacts du projet.

La MRAe recommande que soit mieux justifiée la pertinence des mesures compensatoires liées aux zones humides et que leur efficacité fasse l'objet d'un suivi.

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 figurant au dossier conclut à l'absence d'incidence sur les sites les plus proches. Cette conclusion n'appelle pas de remarques de la part de la MRAe.

Impacts cumulés avec d'autres projets

Les activités existantes ont été intégrées au diagnostic de l'état initial. Cette approche est satisfaisante.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact cumulé avec les 4 projets identifiés à proximité de la carrière. Cette conclusion semble recevable.

5.2.d Justification du projet.

Deux solutions de substitution ont été principalement examinées pour l'extension de la zone d'extraction. Ces éléments paraissent cohérents, mais mériteraient de faire l'objet d'une description plus détaillée, notamment en termes d'impacts à comparer avec ceux de la solution retenue.

Les raisons du renouvellement, de l'extension de l'exploitation de la carrière et de la diversification de ses activités avec l'ouverture d'une filière de gestion de matériaux inertes non dangereux, sont correctement décrites dans l'étude d'impact.

Il serait pertinent que l'état initial décrive et localise ces secteurs de la carrière réputés sensibles car accueillant un cortège floristique spécifique.

Tous les types de servitudes concernant le projet et les documents d'aménagements avec lesquels CMGO doit vérifier la compatibilité de l'extension de sa carrière sont évoqués.

Une mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour objet de permettre la réalisation de l'extension de la carrière est prévue. Il serait utile de lister les modifications nécessitées par l'extension de la carrière, en dehors de l'étendue de la zone d'extraction, notamment :

- la servitude d'utilité publique instaurant une zone non aedificandi dans un rayon de 100 m autour du casier d'amiante. L'étude d'impact aurait dû préciser si l'instauration de la zone non aedificandi modifie les dispositions actuelles du PLU.
- la mention des haies identifiées au PLU, entre temps annulé, comme étant à conserver.

Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière est en cohérence avec le

Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Vignoble Nantais.

La démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE est globalement bien menée. Cependant, il n'est pas fait état du fait que le projet est situé en secteur prioritaire du SAGE, ni de ce que cela implique.

La vérification de la compatibilité du projet avec les enjeux identifiés dans le SRCE est réalisée.

Un certain nombre d'extraits de plans ou cartes auraient utilement illustré le propos de ce chapitre, notamment un extrait de plan du PLU et de carte du SDC 44.

5.2.e Etudes de dangers.

L'étude de dangers présente clairement les risques potentiels, (la pollution aux hydrocarbures, l'accident routier, l'incendie et la projection de matériaux lors des tirs de mines), de l'activité de carrière sur le site et son environnement immédiat. Tous ces risques sont qualifiés d'improbables compte tenu des mesures préventives mises en œuvre, et le niveau de risques est considéré comme acceptable.

S'il est exact qu'aucun stockage important d'eau ou de boue n'est susceptible de présenter un danger collectif en cas de rupture, il aurait pu figurer néanmoins que le risque serait maximal pour les usagers de la route présents sur la RD au moment d'une éventuelle rupture

5.2.f Résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise bien les études. La mise en forme du résumé non technique, sous forme de plaquette, est particulièrement soignée et facilite sa lecture et son appropriation.

5.2.g Analyse des méthodes.

Le chapitre ayant pour objet la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement n'aborde que les sujets poussières (prévisions), bruit (prévisions), impact visuel (paysage) et milieu naturel (état initial, succinct). Ce chapitre aurait dû également revenir sur les méthodes par ailleurs présentées dans le corps du texte ou en annexes et concernant notamment :

- l'estimation de l'augmentation du trafic, la détermination et la cartographie des zones humides et l'état initial relatif aux eaux souterraines, et la méthode de détermination des débits d'eaux rejetées ;
- Les investigations utilisées pour définir l'état initial des enjeux habitats, faune et flore, la méthode théorique d'évaluation des impacts sur ces compartiments de l'état initial, la détermination de l'état initial relatif à l'environnement sonore et au bruit.

5.2.h Prise en compte de l'environnement.

Environnement humain

Il apparaît toutefois que ces enjeux (bruits, poussières et santé) ont été plutôt correctement pris en compte dans l'étude d'impact et dans la conception du projet.

En ce qui concerne la sécurité publique, et en particulier la stabilité de la RD54 sur le long terme, les interrogations soulevées mériteraient de recevoir une réponse circonstanciée.

Enfin l'enjeu agricole pourrait être mieux pris en compte dans le dossier : l'état initial étant incomplet. L'impact estimé dans l'étude est plutôt minimisé et surtout uniquement quantitatif, il manque donc la prise en compte de l'aspect qualitatif.

Eaux

L'aspect qualitatif de l'enjeu que représentent les eaux souterraines et superficielles est pris en compte de façon plutôt satisfaisante, à quelques remarques près, formulées à ce sujet ci-avant.

L'étude d'impact comporte cependant un certain nombre de faiblesses ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'enjeu sur le plan quantitatif. La démonstration de la suffisance et de la viabilité des mesures compensatoires prévues pendant et après exploitation est absente.

Enfin la question de l'impact de la remise en état est peu abordée, notamment la phase de remplissage de la carrière. Il semble que ce compartiment aurait nécessité une meilleure prise en compte dans le dossier.

Paysages

Les impacts sur le paysage ne seront pas nuls, mais le sujet est correctement présenté, et les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux locaux identifiés.

Biodiversité et zone humide

Pour le compartiment biodiversité, l'état initial paraît trop imprécis, la caractérisation des impacts non exhaustive et manquant parfois de précision. Une présentation globale du phasage de l'ensemble des mesures de réduction et de compensation, et autres interventions préalables à l'exploitation de l'extension était nécessaire pour s'assurer du respect des périodes de sensibilité des espèces et de la faisabilité des engagements du pétitionnaire éparpillés dans le dossier.

Enfin les effets éventuels, directs et indirects de la remise en état du site par formation de plan d'eau, sur les compartiments biodiversité et zone humide, n'ont pas été correctement traités.

Bien qu'il s'agisse dans ce secteur d'une biodiversité « ordinaire » l'étude d'impact aurait mérité une meilleure prise en compte de cet enjeu.

En conclusion :

L'approfondissement de la fosse d'extraction est, l'extension du périmètre de la carrière à l'ouest, l'évolution des installations de traitement vont dans le sens d'une optimisation de l'exploitation du gisement sur site.

La plupart des enjeux ayant trait à l'environnement humain et aux paysages sont correctement traités et pris en compte par le projet. L'étude d'impact gagnerait toutefois à être complétée par des éléments de forme en termes de cohérence interne, d'illustrations et certains argumentaires.

S'agissant de la biodiversité, la MRAe recommande de mieux exploiter les inventaires réalisés afin d'enrichir l'état initial et de déterminer leur capacité à répondre aux questions posées dans le présent avis, ou le cas échéant de conclure sur la nécessité d'investigations complémentaires. Sur la base de ce nouvel état initial, il conviendra de dérouler la séquence éviter-réduire-compenser, et de mieux justifier la pertinence et la pérennité des mesures proposées en conséquence.

Concernant les incertitudes exprimées à propos du compartiment eau, la MRAe recommande de mieux démontrer la pertinence et la suffisance des mesures de réduction et de compensation prévues. Elle recommande aussi de s'engager au minimum sur un suivi des mesures qui seront mises en place et sur des mesures supplémentaires si celles qui sont prévues sont insuffisantes ou s'avèrent non pérennes.

Il conviendrait enfin de caractériser de façon précise pour les compartiments « eaux » et « biodiversité » les effets de la remise en état du site, et de décrire la nécessité éventuelle de revoir ou compléter certaines mesures et leurs impacts lors de la remise en état du site.

5.3 Avis des personnes publiques associées (PPA)

INAO

Pas de remarque à formuler sur le projet qui n'a pas d'incidence direct sur les AOP et IGP concernées

Réunion des Personnes Publiques Associées le 29 mars 2018

La CCI se demande pourquoi l'extension de la carrière n'est pas intégrée à la révision générale en cours. Cependant elle soutient le projet.

L'INAO s'assure que les riverains et les agriculteurs proches du projet ont été informés.

La chambre d'agriculture n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier.

La DDTM n'a pas de remarque sur le fond. Elle préconise d'ajouter au dossier d'enquête la conclusion de la MRAE qui indique qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Le SCOT précise que le projet entre dans la grille de lecture du SCOT qui souhaite privilégier l'extension des carrières existantes et l'utilisation locale des matériaux.

SCOT

Le projet d'extension de la carrière participe au projet du SCOT. Il est donc compatible avec les objectifs du SCOT.

6 .SYNTHESE ET NOTIFICATION AU MAITRE D'OUVRAGE

Cette modification n'a pas déplacé beaucoup d'habitants. Une vingtaine de personnes ont rendu visite au commissaire enquêteur.

Nombre de remarques et réclamations :

Sur le registre d'enquête de la modification du PLU nous n'avons eu huit réclamations.

1 dossier a été remis au commissaire enquêteur.

3 courriers électroniques sont parvenus sur l'adresse mail, créée pour cette enquête, dont un avis d'une commune limitrophe et le dossier déjà présenté au commissaire enquêteur

6 . 1. NOTIFICATION AU MAITRE D'OUVRAGE

Une notification écrite des observations recueillies et nécessitant un complément d'information a été réalisée par procès-verbal et est jointe à la présente procédure (Annexe3).

Le 19 juillet 2018 une réunion a été organisée en mairie de VIEILLEVIGNE. Le procès-verbal de synthèse (annexe3) a été remis en début de réunion à Monsieur

BONNET, 1^{er} adjoint de la commune de VIEILLEVIGNE et Messieurs Gaëtan BOURASSEAU et Christophe VERMANDEL de la société CMGO, porteur du projet. Le commissaire enquêteur a commenté son procès-verbal et la société CMGO s'est engagée à répondre aux questions posées dans un délai de 15 jours.

Un mémoire en réponse a été sollicité du maître d'ouvrage, la société CMGO, dans un délai maximum de 15 jours. Le mémoire en réponse a été adressé par courrier électronique et courrier postal le 25 juillet 2018 au commissaire enquêteur (Annexe 4).

6.2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le mémoire de la société CMGO répond de façon très détaillée et très argumentée aux questions posées dans le PV de synthèse. Les réponses du porteur de projet ont été intégrées, parfois en partie, dans le rapport, ci-après, pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Nous avons eu des observations et remarques uniquement sur le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis ». Aucune intervention sur la demande d'autorisation de servitude d'utilité et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

La synthèse est présentée suivant les sept thèmes retenus :

6.2.1- Nuisances : retombées de poussières, bruit, tir de mines

Les personnes qui se sont exprimées sont inquiètes par rapport à la gestion des poussières, notamment avec l'extension de la carrière.

Notamment Mr Gilles PACE souhaite un arrosage plus fréquent pour plus d'efficacité, des mesures de la poussière plus régulièrement et une protection pour le convoyage de la roche. Un merlon et des haies permettraient également de se protéger de la poussière.

Les nuisances sonores et les vibrations posent également quelques problèmes aux riverains. Mme Marie Anne BOHIN signale de plus en plus de nuisances. Plusieurs personnes demandent plus d'information sur les tirs de mines, notamment les jours et horaires. Mr et Mme BOUCARD, proches voisins de la carrière, cumulent toutes les nuisances et estiment que les mesures préventives ne sont pas respectées. Ils expriment leur opposition à l'agrandissement de la carrière.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé de prévoir une protection pour le convoyage par tapis roulant. L'ensemble des tapis transportant des éléments fins est d'ores et déjà bardé et ce sera également le cas des bandes-transporteuses pour ce type de matériaux pour les nouveaux matériels mis en place.

L'arrosage est plus fréquent, notamment en période venteuse et ensoleillée.

Une attention particulière sera apportée à ces contextes défavorables propices à la propagation des poussières.

Des sprinklers (jets d'eau fixes) seront ajoutés au dispositif actuel et un hangar à sable sera construit.

Il est souhaité un suivi environnemental 12 fois par an, hors jours de pluie, et de fournir les dates de relevés.

Le suivi répond à la réglementation qui prévoit une surveillance à raison d'une par trimestre afin d'avoir une représentativité. Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NFX 43-014.

Cette prestation est sous-traitée et les dates sont fixées par le prestataire excluant de fait le mois d'août du fait de l'arrêt de la production lors des congés estivaux.

Les résultats et les périodes de mesures seront restitués lors de la réunion annuelle.

Il est également proposé de mettre en place un merlon de protection avec des haies afin de confiner l'activité et de l'insérer dans le paysage. Il est en effet prévu de ceinturer la fosse ouest (future) de merlons. Ils seront plus imposants au sud et au nord afin d'isoler respectivement les villages du Pâtis et de la Cheverrière.

La terre végétale décapée sélectivement servira au recouvrement des merlons périphériques afin de les végétaliser.

Ces éléments sont notamment détaillés dans le document n°2 du dossier aux § IV.C.2.

Les arrosages sont jugés inefficaces.

Pour l'abattage de la poussière, la carrière dispose de brumisateurs au sein des bâtiments des installations, de dispositifs d'aspersion automatique des pistes, et d'un lave-roue avec une rampe d'arrosage et afin d'humidifier les chargements les plus fins avant leur sortie du site.

En complément, un tracteur avec une citerne pour arroser les pistes ne disposant pas d'arrosage fixe est utilisé en tant que de besoin.

Il y aura une adaptation permanente du plan de tir en fonction des résultats des contrôles de vibrations.

Le nombre et la position des points de mesures seront déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations, de l'expérience acquise sur le gisement et du retour des mesures actuelles. A partir de la création de la fosse Ouest, des mesures systématiques des vibrations seront réalisées en direction de La Cheverrière. Un plot de mesures sera mis en place pour ce faire.

Afin d'informer préalablement les riverains de la programmation d'un tir, un message sera adressé à ceux souhaitant être avertis soit par mail, soit par l'application « CMGO et moi » (cf. ci-après).

Et afin d'avertir les riverains de l'imminence du tir, une corne de brume ou une sirène sera utilisée.

L'objectif de cette prévention est notamment de réduire l'effet de surprise.

Le tir est programmé en fin de matinée sauf difficulté particulière non prévisible.

Pour les émissions sonores hors tirs de mines, le §III.A.8 du document n°2 précise l'environnement sonore autour de la carrière et les niveaux de bruits engendrés par la carrière actuelle.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant les nuisances engendrées par l'extension de la carrière, les mesures présentées dans l'étude et reprises et précisées dans la réponse de la société CMGO répondent aux préoccupations des riverains :

- *L'ensemble des tapis transportant des éléments fins est bardé*

- *Des jets d'eau fixes seront ajoutés au dispositif actuel et un hangar à sable sera construit.*
- *Il est prévu de ceinturer la fosse ouest de merlons afin d'isoler respectivement les villages du Pâtis et de la Cheverrière. Ils seront végétalisés*
- *Il y aura adaptation permanente du plan de tir en fonction des résultats des contrôles de vibrations.*
- *Le nombre et la position des points de mesures seront déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations. A partir de la création de la fosse Ouest, des mesures systématiques des vibrations seront réalisées en direction de La Cheverrière. Un plot de mesures sera mis en place pour ce faire.*
- *Afin de réduire l'effet de surprise un message sera adressé à ceux souhaitant être avertis et une corne de brume ou une sirène sera utilisée pour avertir les riverains de l'imminence du tir.*

Ces mesures d'évitement et de réduction des nuisances sont satisfaisantes.

La surveillance des émissions de poussières pourra conduire, en cas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation, à des mesures correctives supplémentaires.

L'évaluation des risques dans l'étude d'impact, vis-à-vis des nuisances sonores, est de bonne qualité.

6.2.2- Casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Deux personnes sont opposées à ce stockage de matériaux contenant de l'amiante. Le collectif LOULAYSIEN est inquiet par rapport à la création de ce site d'enfouissement. S'agit-il d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ? Quelles peuvent être les nuisances liées au transport et les impacts sur la santé ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'idée que l'implantation d'un casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante soit une installation de stockage de déchets dangereux apporte une forte inquiétude. Néanmoins, ce type de stockage contient des déchets **non** dangereux, le matériau amianté étant incorporé dans un liant (exemple : amiantement).

Les obligations et les mesures mises en place pour le transport, l'acceptation, le stockage de ces matériaux sont détaillées dans l'étude d'impact (p.61 à 70), tandis que l'aspect sanitaire est également traité au (p 362 à 367).

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 29 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour les déchets d'amiante lié, une Fiche d'Information Préalable (FIP) renouvelée annuellement sera demandée à chaque client. Un Certificat d'Acceptation Préalable

spécifique aux déchets d'Amiante lié (CAPA) sera exigé au préalable à tout nouvel apport.

Les règles de conditionnements suivantes doivent être respectées :

- palette en bon état, recouverte d'une bâche plastique suffisamment épaisse (type bâche agricole), et entièrement emballée y compris en dessous ;
- big-bag ou sac spécial amiante pour les éléments en vrac, ne dépassant pas la limite de chargement et étant correctement fermé, et dûment estampillé ;
- body-benne (sac spécial amiante adapté dans une benne classique) ne devant pas dépasser la limite de chargement des coutures et être correctement fermée.

Dans le cas contraire, ou si le contenu et le conditionnement (body benne, big-bag, etc...) ne sont pas conformes au cahier des charges, le chargement est refusé.

Les services de l'Etat ont publié quelques documents explicatifs qui peuvent aider à la compréhension de cette distinction entre amiante libre et lié et les obligations réglementaires de la gestion de ces déchets depuis le chantier jusqu'au stockage.

Avis du commissaire enquêteur

Les citoyens sont globalement inquiets lorsque l'on parle d'amiante. En effet ce matériau est toxique. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de graves maladies dont le cancer.

Ici il s'agit de déchets de matériaux de construction soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 29 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les règles de conditionnements sont strictes et précisées par la société CMGO. Pour les déchets d'amiante lié, la législation impose une surveillance rigoureuse de la société qui les stocke.

Les déchets ne peuvent être stockés que s'ils ont conservé leur intégrité, qu'ils ne contiennent pas d'autres substances dangereuses et qu'ils aient obtenus un certificat d'acceptation préalable. Si toutes ces conditions sont réunies le stockage ne semble pas dangereux.

6.2.3- Problèmes de circulation

La circulation est décrite comme importante et bruyante par plusieurs personnes. Le trafic sera augmenté. Messieurs AIRIAU Jean Joseph et Vincent demandent à ce que le revêtement soit revu et que la circulation soit aménagée. Mme et Mr Boucard Olivier signalent que les camions roulent vite et ils affirment qu'ils ont tout à perdre dans l'affaire.

Le Collectif LOULAYSIEN soulève de gros problèmes de sécurité. Les camions utilisent le pont de Senard, ouvrage classé. Restauré il y a deux ans les trottoirs sont déjà dégradés. Le passage d'un camion ne permet pas à un piéton ou un deux roues

de traverser en même temps. Ce pont est générateur d'accident, avec sa voie unique et le manque de visibilité. Les piétons ou les véhicules à deux roues sont en danger. L'aménagement avec des bandes rugueuses ne sert à rien, les camions ne ralentissent pas et coupent les virages.

Le collectif demande une étude sur le réseau routier et fait une proposition d'itinéraire pour éviter ces désagréments.

Réponse du maître d'ouvrage

Ce sujet est abordé par les riverains sous divers aspects : trafic, bruit, sécurité.

Pour évaluer au mieux l'impact de la carrière actuelle et future sur le trafic local, le pétitionnaire a fait réaliser deux campagnes de comptage sur les routes desservant la carrière que sont la RD54 devenant RD77 en Vendée, et la RD57 devenant pour la même raison RD84. La synthèse de ces comptages, ainsi que les impacts actuels des transports routiers induits par la carrière sont présentés dans l'étude d'impact (p 101 à 102).

Afin de sécuriser l'accès au site, la création d'un nouveau giratoire est proposée. On peut espérer que ce nouvel aménagement ralentira au droit du village du Pâtis les poids lourds provenant de la zone d'activité des Marches de Bretagne en direction de Vieillevigne, dont ceux issus de la carrière.

Régulièrement, le pétitionnaire fait un rappel aux transporteurs des règles à respecter afin que les voies de communication du secteur puissent bénéficier à tous dans le respect de chacun.

La carrière actuelle participe à hauteur de 0.5 à 1% du trafic global et 6.3 à 15.4% du trafic poids lourds. L'extension de la carrière entraînera une augmentation de 0.7 à 1.9% sur le trafic global et 9.9 à 26.3% sur le trafic poids lourds pour ce qui est de l'activité globale due à la carrière

La proposition d'itinéraire a le désavantage de tout concentrer sur un axe unique tandis que les situations actuelle et future permettent une répartition du trafic correspondant aux besoins des différents territoires en granulats.

Enfin, le pétitionnaire relayera la parole des riverains auprès du Conseil Départemental au sujet du revêtement et des aménagements souhaités au droit du village du Pâtis.

Avis du commissaire enquêteur

Le problème de sécurité soulevé par le collectif LOULAYSIEN est pertinent. Cette route est effectivement dangereuse au niveau du passage du pont de Senard.

Ce problème de sécurité n'est pas uniquement du à la carrière dont le trafic de camions ne représente que 10%, actuellement, du trafic de poids lourds. Ce problème est plus général et devrait être abordé par les collectivités locales dont les Conseils Départementaux. Nous sommes en limite de département Loire Atlantique/Vendée ce qui ne facilitera pas la résolution du problème. Le pétitionnaire devra relayer la parole des riverains auprès du Conseil Départemental.

L'extension de la carrière, compte tenu des pourcentages estimés d'augmentation du

*trafic, aura un impact acceptable sur la circulation.
Le carrefour giratoire prévu sur la RD54 paraît très judicieux.*

6.2.4- Environnement- étude d'impact

Le Collectif LOULAYSIEN se demande quel sera l'état de la faune et de la flore et du cours d'eau après l'extension de la carrière.
Il demande un état des lieux concernant le patrimoine et une étude d'impacts sur les tirs de mines, l'état de l'air.

Réponse du maître d'ouvrage

Au sujet de l'état de la faune et de la flore et du cours d'eau, ces éléments sont traités en détail dans l'étude d'impact, dans l'état initial, dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et dans les mesures d'évitement et de compensation proposées.

L'étude environnementale. est reproduite in extenso en annexe du dossier de présentation du projet.

S'agissant de la biodiversité, la MRAe recommande de mieux exploiter les inventaires réalisés afin d'enrichir l'état initial et de déterminer leur capacité à répondre aux questions posées dans l'avis, ou le cas échéant de conclure sur la nécessité d'investigations complémentaires.

Le mémoire en réponse adressé en préfecture en juin vise à apporter ces éléments de réponse. Il y est notamment précisé le dépôt du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement constituée par le document n°2 associé aux annexes (document n°4) constitue un des éléments majeurs soumis à enquête publique.

Ce document rassemble l'ensemble des données relatives au patrimoine, aux impacts sur les tirs de mines, et à l'état de l'air comme évoqué par ailleurs dans le présent mémoire.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude d'impact, bien que la MRAe est formulée quelques réserves sur les inventaires de la biodiversité, est bien argumentée et se trouve complétée par une étude environnementale de bonne qualité.

La plupart des enjeux ayant trait à l'environnement sont correctement traités et pris en compte par le projet.

Le collectif LOULAYSIEN n'a pas suffisamment étudié le dossier présenté à l'enquête.

6.2.5- Information et communication

Les riverains demandent que l'ensemble des habitants soit convié à des réunions d'informations. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Monsieur et Madame PABEUF Philippe et Monsieur DRONNEAU Georges souhaitent notamment être informés des résultats d'études sur les risques (poussières, bruits, coupures de veines d'eau).

Monsieur Gil PACE demande qu'un représentant de la DREAL assiste à des réunions techniques avec les exploitants de la carrière.

Collectif LOULAYSIEN signale qu'aucune concertation des villages loulaysiens, dans un rayon de 500m, n'a été faite. Deux affiches seulement sur le secteur dont une illisible, sur un arbre. De ces différents manquements il en résulte qu'il ne reste que peu de temps pour réfléchir et s'exprimer sur cette enquête. C'est inadmissible. Le collectif demande si l'enquête peut être prorogée.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans la volonté de mettre en place, à titre volontaire, une commission locale de concertation et de suivi, l'exploitant avait jugé que l'impact essentiel de la carrière était ressenti par le village du Pâtis. Mise en place en 2011, dix personnes avaient répondu alors favorablement et étaient donc conviées lors de la réunion annuelle. La commune était également représentée.

L'objectif de cette réunion était de faire un point sur l'année passée et les perspectives à venir, d'échanger sur les aspects environnementaux et de dégager des pistes d'amélioration.

Il est donc proposé de renouveler cette commission afin que la représentativité des villages concernés par l'activité de la carrière soit assurée, ainsi que celle des municipalités alentours.

La DREAL sera prévenue de la date de la réunion et invitée à y participer.

Une application (sous ANDROÏD et APPLE) va être mise à disposition des riverains (CMGO et moi) afin d'améliorer la communication. Cet outil a pour objectif d'une part d'informer les riverains sur l'actualité de l'exploitation (tir de mine, travaux...), et d'autre part de leur permettre de remonter leur ressenti, de faire une observation...

Enfin, conformément aux règles de publicité de l'enquête, les panneaux d'informations ont été implantés du 31 mai au 16 juillet 2018 autour du projet le long des voies publiques en concertation avec le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur

Cet aspect de communication et d'information est primordial. Il avait déjà été abordé lors de la réunion technique d'avant enquête publique.

La commission locale de concertation et de suivi mise en place en 2011 doit être

*étendue à l'ensemble des riverains dans un rayon de 500m. Les propositions de la société CMGO permettront de n'exclure aucun habitant et de les informer notamment sur les tirs de mines.
L'affichage réalisé par le porteur de projet était conforme aux recommandations du commissaire enquêteur.*

6.2.6- Economie du projet

L'entreprise GADAIS de VIEILLEVIGNE est très favorable à ce projet car cela permettra à l'entreprise de déposer des matériaux de construction à proximité de leurs chantiers.

La création d'un casier de déchets amiantés dans la Loire Atlantique évitera les longs et coûteux transports dans les départements 49 et 72 comme c'est le cas aujourd'hui.

Réponse du maître d'ouvrage

La création du casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante vise à la fois à être complémentaire avec le centre de travaux situé sur la commune de Vieillevigne qui dispose des agréments nécessaires, mais également à répondre à un besoin pour le secteur sud Loire Atlantique et nord Vendée qui ne dispose pas de filière de stockage pour ces matériaux de déconstruction.

Avis du commissaire enquêteur

L'extension de la carrière permet l'augmentation de l'activité qui pourra entraîner la création d'emplois supplémentaires à moyen terme et de continuer à soutenir les emplois indirects actuellement mobilisés autour de l'activité de la carrière.

La création du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante permettra un accueil de proximité, en Loire Atlantique, et une diminution des trafics de camion, générés par le transport de ce type de matériaux vers d'autres lieux de stockage dans les départements limitrophes.

6.2.7- valeur patrimoniale

Deux personnes s'inquiètent de l'incidence sur la valeur de leur patrimoine de l'extension de la carrière avec la création d'un casier dépôt d'amiante. Monsieur RECOQUILLON est bien décidé à ne pas perdre 20% de son patrimoine sans réagir.

Réponse du maître d'ouvrage

A notre connaissance, il n'a pas été constaté, depuis que la carrière est présente, une dévaluation immobilière dans le secteur.

Aussi, l'ensemble des mesures détaillé dans le dossier et complété par le présent document vise à assurer une insertion optimale du site et à minimiser ainsi son impact environnemental.

Avis du commissaire enquêteur

Il est difficile de prévoir, suite à l'extension de la carrière, une diminution de la valeur patrimoniale des biens et de la quantifier. Le problème a été soulevé par un agent immobilier.

6.3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PPA ET MRAE

6.3.1- PPA

Les communes

Avis favorable de deux communes. Celle de SAINT-HILAIRE-DE-LOUAY émet une réserve en demandant le respect de toutes les mesures de précautions environnementales pour la protection des riverains et notamment pour les villages impactés dans le périmètre des 500 m (riverains qui regrettent le manque d'information sur le projet en amont)

Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé de renouveler la commission locale de concertation et de suivi qui avait été créée en 2011 afin que la représentativité des villages concernés par l'activité de la carrière soit assurée, ainsi que celle des municipalités alentours. L'objectif de cette commission est de faire un point sur l'année passée et les perspectives à venir, d'échanger sur les aspects environnementaux et de dégager des pistes d'amélioration.

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa délibération la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LOUAY regrette le manque d'information sur le projet en amont. Or cette commune avait été informée de celui-ci et la Préfecture avait demandé que l'arrêté concernant ce projet soit affiché. Le manque d'information auprès du hameau de Sénard est imputable aussi bien à la société CGMO qu'à la mairie.

PPA

L'ensemble des PPA donne un avis favorable à ce projet.

L'INAO s'assure que les riverains et les agriculteurs proches du projet ont été informés.

La DDTM préconise d'ajouter au dossier d'enquête la conclusion de la MRAE qui indique qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Le projet d'extension de la carrière participe au projet du SCOT. Il est donc compatible avec les objectifs du SCOT.

Réponse du maître d'ouvrage

Une commission locale de concertation et de suivi a été mise en place en 2011, dix personnes avaient répondu alors favorablement et étaient donc conviées lors de la réunion annuelle. La commune était également représentée.

Avis du commissaire enquêteur

Une commission locale de concertation a été mise en place en 2011 mais ne touchait pas l'ensemble des riverains. Le village du Pâtis était surtout représenté. Cette commission doit être étendue à l'ensemble des riverains et aux communes concernées comme le propose le porteur de projet.

La conclusion de la MRAe a été rajoutée au dossier d'enquête.

MRAe : Présentation du projet

La MRAe recommande d'enrichir la présentation du projet par des illustrations et d'en préciser certaines composantes, notamment en matière d'eaux usées et de déchets.

Réponse du maître d'ouvrage

En ce qui concerne les eaux usées et les déchets :

- Dans la mesure où une filière d'assainissement autonome est en place, conformément à la réglementation il ne nous semble pas nécessaire d'en étudier le fonctionnement puisque ce système dépend de contrôles délivrés par le Service Public d'Assainissement non collectif de la commune.
- L'acceptation des matériaux amiantés se terminera au minimum 30mn avant la fermeture du site.
- Sur le circuit des eaux usées se référer à l'illustration présentée dans cette réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet est globalement bien présenté. Le porteur de projet apporte dans sa réponse quelques précisions.

MRAe : Qualité de l'étude d'impact, état initial

1- La MRAe recommande de lever les quelques incohérences internes au dossier et d'améliorer la lisibilité du dossier par des tableaux ou des illustrations cartographiques

2- La MRAe recommande de lever les incohérences du dossier relatives aux habitations potentiellement touchées par le projet et de caractériser les enjeux liés à l'environnement humain par une carte.

3- La MRAe recommande de compléter les inventaires du patrimoine naturel, afin de mieux préciser et de localiser les enjeux majeurs sur le site.

Réponse du maître d'ouvrage

1- Un tableau reprend les quelques incohérences, oublis ou erreurs relevés dans le document d'analyse de la MRAe. Les réponses éventuelles y sont apportées en regard.

2- Il ne nous semble pas y avoir d'incohérences dans les éléments présentés. Nous maintenons qu'une dizaine d'habitations sont présentes dans un rayon de 300mètres autour de la nouvelle emprise sollicitée.

3- La notion de peu « communs » qualifiant les milieux s'applique pour les habitats de l'actuelle carrière. La notion d'habitats remarquables aurait pu être remplacée par « habitats patrimoniaux ».

Suite à l'annulation du PLU c'est le POS de la commune de VIEILLEVIGNE qui est opposable. Les haies ne sont pas identifiées.

Les huit espèces retenues pour l'évaluation des impacts correspondent aux espèces patrimoniales. L'enjeu vis-à-vis de l'avifaune a été principalement considéré pour ces espèces à enjeux.

Localement le grand capricorne reste relativement bien représenté sur les zones bocagères. La cordulie à corps fin est localisée sur le Maine. Sa localisation permet d'affirmer que le projet n'est pas de nature à impacter l'espèce.

Le faucon crécelle observé en chasse n'était pas considéré comme patrimonial en 2016. Le busard St Martin n'est pas référencé car un seul individu a été observé en dehors du site. Le martin pêcheur n'a pas été retenu car les individus se cantonnent au ruisseau du Blaison, hors projet.

Les relevés complémentaires sur l'œdicnème ont été réalisés de manière ponctuelle et aléatoire et n'avait pas vocation à être étendus aux autres espèces.

La mare sera supprimée en automne/hiver lorsque les crapauds sont en phase terrestre. Les terrassements seront réalisés au printemps lorsque les mares de compensations seront créées.

Les espèces protégées patrimoniales non évaluées ont été observées en dehors du site. Bien que très commune le lézard des murailles a été considéré comme patrimonial (intérêt communautaire).

Avis du commissaire enquêteur

La réponse du porteur de projet à la MRAe est précise, bien structurée.

L'étude d'impact, bien que la MRAe est formulée quelques réserves sur les inventaires de la biodiversité, est bien argumentée et se trouve complétée par une étude environnementale de bonne qualité.

MRAe : Qualité de l'étude d'impact : analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser.

1- La MRAe recommande que soient précisément localisées les composantes du projet touchant les milieux naturels et les espèces, et de réajuster l'évaluation

des impacts en conséquence.

2-La MRAe recommande que soit mieux justifiée la pertinence des mesures compensatoires liées aux zones humides et que leur efficacité fasse l'objet d'un suivi.

Réponse du maître d'ouvrage

1- Le risque de pollution chimique ou l'impact hydrologique nous semblent traités dans l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement

Les habitats présents sur le site projeté ne sont pas d'intérêts communautaires.

Les impacts potentiels sur les reptiles sont considérés comme négligeables pour le lézard des murailles en référence à l'état des populations locales.

La carrière semble avoir un effet positif sur les reptiles au vu des habitats qu'elle propose.

L'impact du projet est évalué comme négligeable sur l'habitat et les individus

Le dossier de demande de dérogation traite, en complément, plusieurs sujets abordés par la MRAe.

Le maintien de la mare 4 et de la parcelle peut être considéré comme une mesure d'évitement.

La suppression de la mare 1 remet en cause, même avec des mesures de réduction, la survie des individus de crapauds communs. C'est pour cette raison que des mesures compensatoires sont apportées sur les habitats aquatique et terrestre.

Pour le triton palmé l'ensemble des haies (dans un rayon de 300m) est conservé. Il est considéré que les potentiels d'habitats terrestres ne sont constitués que par des haies.

L'impact du projet sur l'avifaune commune est évalué comme négligeable sur l'habitat en raison de la forte capacité de reconquête de ces espèces. L'impact résiduel du projet sur les populations est évalué comme négligeable.

Dans la mesure où tous les arbres sont conservés il a été considéré que l'habitat est conservé.

La population de crapaud commun sur le site ne représente pas un enjeu majeur pour la conservation de l'espèce. L'état des populations est considéré non préoccupant dans les listes rouges.

La liste des espèces concernées par la dérogation comprend logiquement d'avantage d'espèces dans la mesure où doivent être prises en compte les espèces protégées subissant un impact ponctuel ou permanent sur leur habitat de repos et reproduction.

Le triton palmé n'est quant à lui pas concerné puisque les habitats occupés ne sont pas touchés.

Le dossier de demande de dérogation donne des précisions sur le phasage des travaux. Ils seront réalisés à des périodes évitant la destruction ou la perturbation des espèces.

Concernant la plantation de haies compensatoires le dossier de dérogation donne des précisions.

2- Les travaux seront réalisés en période d'étiage et de ralenti biologique c'est-à-dire en automne.

La création de mares n'engendrera pas d'assèchement de la zone humide. Les mares créées ne sont pas directement en lien avec un émissaire hydraulique. La création d'une mare engendre uniquement des échanges d'eau et des interactions entre les deux entités. En période hivernale la mare viendra alimenter la zone humide par débordement en saison plus sèche la zone humide restituera de l'eau.

L'aménagement du cours d'eau est considéré comme une mesure de valorisation et non de compensation.

La création de méandres permettra de ralentir sensiblement le courant.

Les mares compensatoires, favorables au crapaud commun, entre autres, seront situées à proximité de cette portion de cours d'eau aménagée.

Les mesures compensatoires proposées, liées aux zones humides, s'appuient sur les diverses expériences du bureau d'études en environnement et de l'exploitant.

Avis du commissaire enquêteur

Les enjeux du projet liés à l'environnement ont été tous abordés dans l'étude d'impact.

Le dossier de demande de dérogation a été mis à la disposition du commissaire enquêteur par la CMGO. Bien que ne faisant pas parti du dossier d'enquête publique il précise pour la MRAe bien des éléments et répond à certaines interrogations formulées dans son avis.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, bien présenté, et permet au citoyen peu averti de comprendre le projet ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le 10 août 2018

Le commissaire enquêteur



C. ROUSSELOT

II – Deuxième partie

CONCLUSIONS ET AVIS

1 . COMMENTAIRE D'ENSEMBLE

1.1 Rappel du projet

Cette enquête unique a abordé les trois points suivants :

- Extension et renouvellement de la carrière Le Pâtis avec :

Renouveler l'autorisation de la carrière sur 30 ans

Augmenter la production maximale à 55.0000 tonnes par an

Etendre la carrière sur une superficie complémentaire à l'Ouest de la route départementale de 16ha environ.

Approfondir la cote d'extraction jusqu'à -35m (fosse ouest).

Modifier les installations de traitement

Développer, dans le périmètre autorisé, la plate-forme de recyclage de déchets inertes
Remblayer partiellement la fosse Est de la carrière avec des déchets inertes non recyclables dans le cadre de la remise en état (180.000t/an)

Exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans un casier mono-déchet dédié au sein de l'emprise de la carrière, pour une durée d'exploitation de 15 ans.

- Servitude d'utilité publique.

Les servitudes sollicitées par le porteur de projet font référence au code de l'environnement. Elles sont de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets.

- Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

L'extension de la carrière nécessite une modification du plan d'occupation des sols (POS), le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune dans l'attente de l'adoption du nouveau Plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

1. 2 Déroulement de l'enquête, information et participation du public

Cette enquête a été prescrite par madame la Préfète de Loire Atlantique du vendredi 15 juin 2018 au lundi 16 juillet 2018 soit une durée de 32 jours.

La publicité légale requise dans cette procédure a été respectée :

- Publications dans deux journaux du département quinze jours avant l'ouverture d'enquête et dans les huit jours suivant l'ouverture d'enquête,
- Affichage en mairie et sur le site du projet durant la durée de l'enquête (annexe 1et 2).

J'ai contrôlé l'affichage en mairie à chaque permanence. Le porteur de projet, la société CMGO s'est chargée de contrôler l'affichage sur le site, sur les six panneaux qu'elle avait implantés.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement, réglementairement et dans de bonnes conditions.

Les permanences ont été effectuées aux jours, heures et lieux prévus par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 et ont permis de recevoir les réclamations, remarques et propositions des citoyens. Personne n'a été empêché de formuler des observations sur le registre déposé en mairie.

Le dossier complet a été mis à la disposition du public en mairie de VIEILLEVIGNE. Le dossier était également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du commissaire enquêteur par la mairie. Il pouvait aussi être consulté sur le site de la préfecture et de la commune.

Avis du commissaire enquêteur :

Les étapes du processus mis en œuvre pour procéder à l'enquête publique, relative au projet d'extension et de renouvellement de carrière au « Pâtis » dans la commune de VIEILLEVIGNE ont été respectées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

J'estime que le public a été dûment informé du projet, de ses objectifs, et de ses impacts environnementaux.

L'avis d'enquête a été passé dans la forme et les délais (dans la presse et sous forme d'affichage).

L'accueil du public s'est effectué dans de bonnes conditions.

1.3 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comporte :

Pièces communes

- Arrêté préfectoral d'enquête publique
- Dossier sur la communication réalisée par la ville
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire
- Mémoire en réponse du porteur de projet, la société CMGO.

Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement de carrière

- 1.a. demande d'ICPE d'autorisation d'exploiter.
- 1.b résumé non technique de l'étude d'impact
- 2 Etude d'impact sur l'environnement. (dont conditions de remise en état du site, évaluation des risques sanitaires, évaluation des incidences Natura 2000
- 3 Etude de dangers. Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état. Documents de maîtrise foncière.
- 4 Annexes
- 5 Demande de servitudes d'utilité publique
- 6 Plans d'ensemble, des abords et des installations de traitement

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS

- Notice valant déclaration de projet
- Mise en compatibilité du POS
- Décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire
- Compte rendu de réunion d'examen conjoint du projet de déclaration

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier proposé à l'enquête publique était conséquent. L'étude d'impact était claire et de bonne qualité. Quelques éclaircissements et compléments d'informations ont été demandés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire (MRAe). Le porteur de projet, la société CMGO, a essayé d'apporter les éléments de réponse manquants de manière précise et argumentée.

Le résumé technique de l'étude d'impact était suffisamment clair pour un public non averti. Il a permis une bonne compréhension de la dimension environnementale du projet.

Ainsi les documents mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, permettaient une prise de connaissance correcte du projet.

1.4 Information et concertation

La commune de VIEILLEVIGNE était couverte par un PLU, approuvé par délibération de la commune le 30 janvier 2014, qui prenait en compte ce projet d'extension de carrière. Lors de l'enquête publique ce projet n'avait pas été mis en cause.

Ce PLU a été annulé le 3 novembre 2016 par le tribunal administratif de Nantes. Un PLUI est en cours de préparation mais pour éviter de retarder à nouveau l'extension de la carrière, la procédure de modification du POS vise à le rendre compatible avec ce projet.

La mairie de VIEILLEVIGNE a réalisé un dossier de communication, à ma demande qui a été joint au dossier d'enquête.

Le projet a été présenté, également à ma demande, dans le journal communal qui a été distribué 10 jours avant la fin de l'enquête.

Sur le registre d'enquête du projet d'extension de la carrière nous avons plusieurs observations concernant la communication. Ce problème sera également examiné dans un paragraphe suivant.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier de communication réalisé par la mairie de VIEILLEVIGNE, à ma demande, m'a permis d'appréhender les différentes étapes de la concertation. Je peux en conclure qu'elle a été suffisante, notamment avec l'information dans le journal communal de juillet qui a été diffusé à l'ensemble de la population.

Le mémoire de la CMGO répond de façon précise et argumentée aux questions posées dans le PV de synthèse.

Cependant plusieurs communes sont concernées par ce projet. Certains de leurs hameaux sont situés dans un rayon de 500 m autour de la carrière. L'information n'a semble-t-il pas été faite par les différentes mairies. De plus, l'information et la communication autour du projet par CMGO semble ne pas avoir été suffisante auprès de l'ensemble des riverains concernés.

J'estime que l'information sur ce projet, connu de longue date, a eu lieu dans de bonnes conditions, sachant que CMGO avait mis en place depuis 2011 une commission locale de concertation et de suivi.

2 . CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1- Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis »

2.1.a- Intérêt du projet

Le site de la carrière comporte un gisement naturel de grande qualité qu'il est possible d'étendre. Il permet de produire des granulats certifiés. Le réaménagement de la fosse Est se fera par remblayage partiel de déchets inertes issus du BTP.

Une installation de stockage de déchets d'amiante pré conditionnés va être mise en service. Actuellement il n'y a pas de lieu de stockage en Vendée et un seul existe en Loire Atlantique. La plupart des déchets sont stockés actuellement dans département du Maine et Loire (3 lieux de stockage).

Au cours de l'enquête se sont exprimées des oppositions au projet pour des raisons environnementales et de nuisances. C'est, avant tout, le casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'**amiante** qui pose problème.

La majorité des riverains n'est cependant pas opposée au projet d'extension de la carrière.

L'entreprise GADAIS de VIEIELLEVIGNE est très favorable à ce projet car cela lui permettra de déposer des matériaux de construction à proximité de leurs chantiers.

La création d'un casier de déchets amiantés dans la Loire Atlantique évitera les longs et coûteux transports dans les départements 49 et 72 comme c'est le cas aujourd'hui.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce projet d'extension de la carrière du Pâtis était inscrit dans les documents d'urbanisme et de planification du PLU, approuvé le 30 janvier 2014 mais annulé le 3 novembre 2016 par le tribunal administratif de Nantes.

L'intérêt du projet est certain et l'implantation d'un casier de stockage de déchets d'amiante permettra une diminution des trafics de camions, générés par le transport de ce type de matériaux vers d'autres lieux de stockage dans les départements limitrophes.

Cependant il faudra que la réglementation très stricte liée à ce type de déchets soit rigoureusement appliquée par l'entreprise CMGO.

2.1.b- Nuisances : retombées de poussières, bruit, tir de mines

Les personnes qui se sont exprimées sont inquiètes par rapport à la gestion des poussières, notamment avec l'extension de la carrière. Des propositions pour plus d'efficacité dans la lutte contre les poussières sont proposées.

Les nuisances sonores et les vibrations posent également quelques problèmes aux riverains.

La société, porteur du projet propose quelques solutions pour atténuer ces nuisances :

- L'ensemble des tapis transportant des éléments fins est d'ores et déjà bardé et ce sera également le cas des bandes-transporteuses pour ce type de matériaux pour les nouveaux matériels mis en place.
- L'arrosage sera plus fréquent, notamment en période venteuse et ensoleillée. Une attention particulière sera apportée à ces contextes défavorables propices à la propagation des poussières.
- Des sprinklers (jets d'eau fixes) seront ajoutés au dispositif actuel et un hangar à sable sera construit.
- En complément, un tracteur avec une citerne pour arroser les pistes ne disposant pas d'arrosage fixe est utilisé en tant que de besoin.
- Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NFX 43-014. Les résultats et les périodes de mesures seront restitués lors de la réunion annuelle.
- Il est également proposé de mettre en place un merlon de protection avec des haies.
- Il y aura adaptation permanente du plan de tir en fonction des résultats des contrôles de vibrations. A partir de la création de la fosse Ouest, des mesures systématiques des vibrations seront réalisées en direction de La Cheverrière.
- Afin d'informer préalablement les riverains de la programmation d'un tir, un message sera adressé à ceux souhaitant être avertis soit par mail, soit par l'application « CMGO et moi ».
- Enfin, afin d'avertir les riverains de l'imminence du tir, une corne de brume ou une sirène sera utilisée. L'objectif de cette prévention est notamment de réduire l'effet de surprise.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant les nuisances engendrées par l'extension de la carrière, les mesures présentées dans l'étude et reprises et précisées dans la réponse de la société CMGO à mon PV de synthèse répondent aux préoccupations des riverains.

Cependant, il sera nécessaire que la surveillance des émissions de poussières se fasse régulièrement et dans de bonnes conditions. En cas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation des mesures correctives supplémentaires devront être prises.

2.1.c- Information et communication

Les riverains demandent que l'ensemble des habitants soit convié à des réunions d'informations. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il est également demandé qu'un représentant de la DREAL assiste à des réunions techniques avec les exploitants de la carrière.

Aucune concertation des villages de la commune SAINT-HILAIRE-DE-LOUAY dans un rayon de 500m, n'a été faite et les affiches avec l'avis n'étaient pas toute lisibles.

L'exploitant propose de renouveler la commission locale de concertation et de suivi qui avait été mise en place 2011 en s'assurant que la représentativité des villages concernés par l'activité de la carrière soit assurée, ainsi que celle des municipalités alentours. L'objectif de cette réunion est de faire un point sur l'année passée et les perspectives à venir, d'échanger sur les aspects environnementaux et de dégager des pistes d'amélioration.

La DREAL sera prévenue de la date de la réunion et invitée à y participer.

Une application va être mise à disposition des riverains (CMGO et moi) afin d'améliorer la communication. Cet outil a pour objectif d'une part d'informer les riverains sur l'actualité de l'exploitation (tir de mine, travaux...), et d'autre part de leur permettre de remonter leur ressenti, de faire des observations...

Enfin, conformément aux règles de publicité de l'enquête, les panneaux d'informations ont été implantés du 31 mai au 16 juillet 2018 autour du projet le long des voies publiques, en concertation avec le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Cet aspect de communication et d'information est primordial. Il avait déjà été abordé lors de la réunion technique d'avant enquête publique.

Plusieurs communes sont concernées par ce projet. Certains de leurs hameaux sont situés dans un rayon de 500 m autour de la carrière. L'information n'a semble-t-il pas été faite par les différentes mairies. De plus, l'information et la communication autour du projet par CMGO semble ne pas avoir été suffisante auprès de l'ensemble des riverains concernés.

Il faut relativiser ce manque d'information puisque ce projet était pris en compte dans le projet du PLU de 2016 et avait été présenté à l'enquête publique sans qu'il n'y ait aucune remarque.

La commission locale de concertation et de suivi, mise en place en 2011, doit être étendue à l'ensemble des riverains dans un rayon de 500m et aux différentes communes concernées. Les propositions de la société CMGO permettront de n'exclure aucun habitant et de les informer notamment sur les tirs de mines.

L'affichage réalisé par le porteur de projet était conforme aux recommandations du commissaire enquêteur.

2.1.d- Circulation, trafic

La circulation est décrite comme importante et bruyante par plusieurs personnes et les camions roulent vite. Avec ce projet, le trafic sera augmenté. Il est demandé que le revêtement soit revu et que la circulation soit aménagée.

Un collectif soulève de gros problèmes de sécurité. Les camions utilisent le pont de Senard, ouvrage classé. Restauré il y a deux ans les trottoirs sont déjà dégradés. Le passage d'un camion ne permet pas à un piéton ou un deux roues de traverser en même temps. Ce pont est générateur d'accident, avec sa voie unique et le manque de visibilité. Les piétons ou les véhicules à deux roues sont en danger. L'aménagement avec des bandes rugueuses ne sert à rien, les camions ne ralentissent pas et coupent les virages. Une proposition d'itinéraire pour éviter ces désagréments est proposée.

Afin de sécuriser l'accès au site, la création d'un nouveau giratoire est proposée dans le projet. On peut espérer que ce nouvel aménagement ralentira au droit du village du Pâtis les poids lourds.

Régulièrement, le pétitionnaire fait un rappel aux transporteurs des règles à respecter afin que les voies de communication du secteur puissent bénéficier à tous dans le respect de chacun.

Enfin, le pétitionnaire relaiera la parole des riverains auprès du Conseil Départemental au sujet du revêtement et des aménagements souhaités au droit du village du Pâtis.

La carrière actuelle participe à hauteur de 0.5 à 1% sur le trafic global et 6.3 à 15.4% sur le trafic poids lourds. L'extension de la carrière entrainera une augmentation de 0.7 à 1.9% sur le trafic global et 9.9 à 26.3% sur le trafic poids lourds pour ce qui est de l'activité globale due à la carrière

Avis du commissaire enquêteur

Le problème de sécurité soulevé par le collectif est pertinent. Cette route est effectivement dangereuse au niveau du passage du pont de Senard.

Ce problème de sécurité n'est pas uniquement du à la carrière dont le trafic de camions ne représente que 10%, actuellement, du trafic de poids lourds. Ce problème est plus général et devrait être abordé et traité par les collectivités locales dont les Conseils Départementaux. Nous sommes en limite de département Loire Atlantique/Vendée ce qui ne facilitera pas la résolution du problème. Le pétitionnaire devra relayer la parole des riverains auprès des Conseils Départementaux.

J'estime que l'extension de la carrière, compte tenu des pourcentages estimés d'augmentation du trafic, aura un impact acceptable sur la circulation.

Le carrefour giratoire prévu sur la RD54 paraît très judicieux. Par contre la proposition d'itinéraire, du collectif, paraît difficile à mettre en place en concentrant le trafic sur un axe unique.

2.1.e- Valeur patrimoniale

Deux personnes s'inquiètent de l'incidence de l'extension de la carrière avec la création d'un casier dépôt d'amiante sur la valeur de leur patrimoine.

A la connaissance de la CMGO il n'a pas été constaté, depuis que la carrière est présente, une dévaluation immobilière dans le secteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Je ne suis pas expert en immobilier et je ne peux me prononcer sur une éventuelle diminution de la valeur patrimoniale des biens. Ce problème n'a été soulevé que par des habitants du hameau de « Senard » de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LOUAY

2.1.f- Etude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques susceptibles d'être concernées par le projet.

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) a donné un avis sur le projet de demande d'autorisation et d'extension de la carrière du Pâtis. Cet avis, très fouillé, porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact. La plupart des enjeux ayant trait à l'environnement humain et aux paysages avaient correctement été traités et pris en compte par le projet. Toutefois la MRAe souhaitait que l'étude d'impact soit complétée.

Le maître d'ouvrage, la société CMGO a fait une réponse écrite, détaillée et argumentée, qui a été jointe au dossier d'enquête publique. Des réponses aux différentes remarques de la MRAe ont été proposées.

Cette étude d'impact était complétée par une étude environnementale en annexe du dossier. La demande de dérogation « Espèces protégées » faite auprès de la MRAe par le porteur de projet précise un certain nombre de points concernant notamment les inventaires du patrimoine naturel.

L'étude d'impact, après analyse, conclut que les impacts potentiels s'avèrent limités. Ci-après un tableau présente les principaux impacts sur l'environnement et le milieu physique et les mesures prévues pour Eviter/Compenser/Réduire :

Impacts liés au projet	Mesures prévues pour Eviter Compenser Réduire
Economie et tourisme: impact positif direct sur les emplois	
Agriculture : impact négatif avec la suppression de 11,7 ha	
Milieu naturel : impacts limités sur la majorité des espèces présentes. Impacts modérés sur 2 espèces protégées (pipistrelle et chouette chevêche). Impacts négligeables pour le crapaud commun, le lézard des murailles, le lézard vert et l'avifaune.	Création de gîtes pour la pipistrelle. Création de gîtes et plantations pour l'avifaune Création de plan d'eau, valorisation d'une zone humide Plantations buissonnantes sur les merlons Gestion des haies périphériques (taille en têtard) Remise en lumière du cours d'eau et de la mare 2
Vibrations : impacts négatifs dus à la réalisation de tirs de mines	Adaptation de l'orientation des fronts à exploiter avec une progression vers l'ouest. Autocontrôle systématique des vibrations avec mise en place d'un point fixe.
Bruit : Impacts négatifs issus de plusieurs origines (foration des mines, tir de mines, mouvements d'engins, transport...)	Convoyeur sous la RD54, Installations encaissées à mi fosse, Merlons acoustiques, Horaires adaptés, Surveillance des niveaux sonores. Messages adressés aux riverains Utilisation d'une corne de brume ou sirène
Trafic routier : Impacts négatif, augmentation du trafic.	Optimisation de retour en charge des camions ayant déposé des déchets inertes, Création d'un giratoire.
Retombées de poussières : les émissions de poussières ont un impact négatif sur les habitations les plus proches placées sous les vents dominants.	Enfoncement à mi- fosse des installations. Bardage des tapis transportant des éléments fins Merlon de protection avec des haies. Arrosage des pistes internes,

	<p>Circulation à vitesse réduite Enrobage de la piste d'accès Des sprinklers (jets d'eau fixes) seront ajoutés au dispositif actuel Mesures régulières de retombées de poussières dans l'environnement Contrôle à réception des emballages des déchets d'amiante Dispositif d'aspersion des big-bags d'amiante en cas de déchirure</p>
<p>Patrimoine culturel et Paysages : avec le nouveau projet les impacts sur le paysage sont améliorés.</p>	<p>Structures industrielles plus en profondeur dans la zone Est. Création d'un merlon paysager Endiguement paysager du casier d'amiante.</p>
<p>Eaux superficielles et souterraines: pas d'impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Les risques de pollution par hydrocarbure sont liés à des écoulements accidentels.</p>	<p>Mesure préventives de gestion des eaux Bassins de décantation et mesures de suivi des rejets Stricts contrôles des matériaux inertes, Analyse qualitative aux points de rejets et aux points de surveillance des eaux souterraines.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact, bien que la MRAe ait formulé quelques réserves sur les inventaires de la biodiversité, est bien argumentée et se trouve complétée par une étude environnementale de bonne qualité. La plupart des enjeux ayant trait à l'environnement sont correctement traités et pris en compte par le projet.

Le projet est globalement bien présenté.

La réponse du porteur de projet à la MRAe est précise, bien structurée et apporte quelques informations complémentaires.

Le dossier de demande de dérogation envoyée à la MRAe a été mis à la disposition du commissaire enquêteur par la CMGO. Bien que ne faisant pas partie du dossier d'enquête publique il précise, pour la MRAe, bien des éléments et répond à certaines interrogations formulées dans son avis.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, bien présenté, et permet au citoyen peu averti de comprendre le projet ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit. Il fait bien ressortir les impacts du projet sur l'environnement et les mesures qui seront prises pour réduire ou compenser les effets négatifs du projet.

Ces mesures pour réduire et compenser les impacts du projet sont pertinentes et répondent aux interrogations des citoyens.

2.2- Servitude d'utilité publique.

Cette carrière avec son projet de casier de stockage de déchets d'amiante, pré conditionnés hermétiquement, est soumise au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante la bande d'isolement sur laquelle sont constituées les servitudes est de 100m autour du casier prévu.

Une demande de mise en place de servitude d'utilité publique dans un rayon de 100m autour du casier de stockage de déchets a été faite auprès de la préfecture de Loire Atlantique le 2 novembre 2016.

Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Cette annexion conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le report en annexe au PLU sera opéré après acceptation du projet qui a été soumis à enquête.

La commune de VIEILLEVIGNE, dans une délibération du conseil municipal du 7 mars 2017 a décidé d'engager une démarche de mise en comptabilité du document d'urbanisme à travers une déclaration d'intérêt général pour le projet d'extension de la carrière « Le Pâtis ».

Avis du commissaire enquêteur :

Si le projet d'extension de carrière est approuvé, la servitude d'utilité publique s'impose aux documents d'urbanisme, en l'occurrence le POS, approuvé par délibération du Conseil Municipal de VIEILLEVIGNE le 28 avril 2005.

2.3- Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire a décidé le 2 février 2018 que la mise en comptabilité par déclaration de projet du POS de la commune de VIEILLEVIGNE n'était pas soumise à l'évaluation environnementale.

Le PLU approuvé par délibération de la commune le 30 janvier 2014, qui prenait en compte ce projet d'extension de carrière, a été annulé le 3 novembre 2016 par le tribunal administratif de Nantes.

Les dispositions du POS en vigueur sur la commune de VIEILLEVIGNE ne permettent pas, en l'état la réalisation du projet. Il est nécessaire de faire évoluer le POS pour qu'il soit en compatibilité avec ce projet d'extension de carrière. Ainsi pourra se réaliser une opération jugée d'intérêt général par la commune de VIEILLEVIGNE.

Avis du commissaire enquêteur :

Le POS doit pouvoir intégrer ce projet d'extension de carrière. Il est donc nécessaire de le faire évoluer si le projet est accepté.

2.4- Conclusions résumées des avis des PPA

Mission Régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire	Bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Quelques recommandations et réserves.
SCOT Vignoble Nantais	Avis favorable
Réunion des Personnes Publiques Associées (29 mars 2018)	Pas d'opposition
INAO	Pas de remarque

Avis du commissaire enquêteur

Je constate qu'il n'y a pas d'opposition à ce projet. Je ne suis pas un grand spécialiste des problèmes environnementaux mais j'estime que les recommandations de la MRaE ont été prises en compte par le porteur de projet et que les quelques réserves ont été levées avec les réponses argumentées apportées.

3 . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1- Projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis »

Vu la décision N° E18000043/44 du 6 avril 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,

Vu l'arrêté n°2018/ICPE/074 du 18 mai 2018 de Madame la Préfète de la Loire Atlantique qui prévoit que l'enquête publique sera unique,

Vu le dossier présenté à l'enquête,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-6 et R 123-7 et L511-1; L515-8 à 515-12

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-54 à L153-59; L.104.1 à L.104.5

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, portant engagement national pour l'environnement,

Vu le registre d'enquête, déposé à la mairie de VIEILLEVIGNE, et les courriers électroniques, avec les observations du public,

Vu les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire.

CONSIDERANT que

Les conditions de lancement, d'organisation et de déroulement de l'enquête sont conformes à la réglementation,

Le mémoire de la société CGMO apporte des réponses aux demandes et observations des citoyens,

Les mesures proposées pour réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement sont pertinentes et prennent en compte les enjeux du projet,

Le projet d'extension de la carrière « le Pâtis » reste compatible avec les orientations générales du PADD de la commune de VIEILLEVIGNE et du SCOT du pays du vignoble nantais

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis »

3.2. Servitude d'utilité publique

Vu la décision N° E18000043/44 du 6 avril 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,

Vu l'arrêté n°2018/ICPE/074 du 18 mai 2018 de Madame la Préfète de la Loire Atlantique qui prévoit que l'enquête publique sera unique,

Vu le dossier présenté à l'enquête,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 153-3 à L 153-8 et L 515-8 à L 515-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 151-43 et L 161-1,

Vu la demande de mise en place de servitude d'utilité publique faite auprès de la préfecture de Loire Atlantique le 2 novembre 2016,

Vu le registre d'enquête, déposé à la mairie de VIEILLEVIGNE, et les courriers électroniques, avec les observations du public,

Vu les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire.

CONSIDERANT que

Les conditions de lancement, d'organisation et de déroulement de l'enquête sont conformes à la réglementation,

Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis » est un projet viable, compatible avec les documents d'aménagement.

L'avis donné ci-dessus en 3.1 est favorable

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la Servitude d'Utilité Publique

3.3. Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Vu la décision N° E18000043/44 du 6 avril 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,

Vu l'arrêté n°2018/ICPE/074 du 18 mai 2018 de Madame la Préfète de la Loire Atlantique qui prévoit que l'enquête publique sera unique,

Vu le dossier présenté à l'enquête,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-54, L 153-59, L 104-2 à L104-3 et R 104-8

Vu le registre d'enquête, déposé à la mairie de VIEILLEVIGNE, et les courriers électroniques, avec les observations du public,

Vu les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire.

CONSIDERANT que

Les conditions de lancement, d'organisation et de déroulement de l'enquête sont conformes à la réglementation,

Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « Le Pâtis » est un projet viable, compatible avec les documents d'aménagement.

Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme,

Les avis donnés ci-dessus en 3.1 et 3.2 sont favorables

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à la Mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le 10 août 2018

Le commissaire enquêteur



C. ROUSSELOT

II – ANNEXES

Département de Vendée

Commune de Boufféré

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Installations classées
Société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest – CMGO
Carrière « Le Pâtis » - Vieillevigne

M/Mme Florent LIMOUZIN

en qualité de Maire de Boufféré

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande d’autorisation d’exploiter une carrière de roche massive située à Vieillevigne, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/074 du 18 mai 2018.

du 29 mai 2018

au 17 juillet 2018

A Boufféré

Le 17/07/18

~~M~~ le Maire,

Florent LIMOUZIN



Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à l’adresse suivante :

Préfecture de Loire-Atlantique
 Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial
 bureau des procédures environnementales et foncières (CK)
 6 quai Ceineray BP 33 515
 44 035 NANTES cedex 1



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Daniel ROUSSEAU, Maire de Saint-Hilaire-de-Loulay (Vendée),

ATTESTE

Que l'arrêté préfectoral / Avis d'enquête publique autorisation d'exploiter – Servitudes d'Utilité Publique – Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de VIEILLEVIGNE sollicités par la SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) a été affiché en Mairie du 12 juin 2018 au 16 juillet 2018.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit

A Saint-Hilaire-de-Loulay, le 17 juillet 2018.

Monsieur le Maire,
Daniel ROUSSEAU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : Arrêté préfectoral / AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE AUTORISATION D'EXPLOITER –
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE
VIEILLEVIGNE sollicités par la SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND
OUEST (CMGO)

.....*Nicolas KETANSEK*....., agissant en qualité de Maire de la
commune de*Remouille*....., certifie avoir procédé à l'affichage
en mairie le*24 Mai 2016*..... de l'arrêté préfectoral cité en objet

Fait à*Remouille*.....
Le*27 Juillet 2016*.....

Cachet et signature

 *le Maire,*
Nicolas KETANSEK

Certificat d'affichage à retourner à :

Mairie de Vieillevigne
1, place de la mairie
44116 - VIEILLEVIGNE

Monsieur,

Je vous informe que les panneaux de publicité informant de l'enquête publique relative à notre projet sur Vieillevigne ont été mis en place hier mercredi 30 mai en fin de journée conformément au plan ci-dessous.

Il a été privilégié une implantation afin que les panneaux soient visibles d'une voie de communication et où un lieu pour se garer se situe à proximité.

Vous trouverez également ci-joint les photos de chaque emplacement.



Bien cordialement,



Gaëtan BOURASSEAU
Service Foncier - Environnement
Tél. +33 2 28 01 99 81 - Mobile +33 6 64 00 87 81
gaetan.bourasseau@colas-co.com

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
2 rue Gaspard Coriolis - CS 80791 - 44307 NANTES CEDEX 3



Panneau 1



Panneau 2



Panneau 3



Panneau 4



Panneau 5



Panneau 6

ROUSSELOT Claude
Commissaire enquêteur

Sainte-Luce-sur-Loire le 17 juillet 2018

10 allée des Taillis
44980 Sainte-Luce-sur-Loire

Tél : 02 40 25 97 29
06 84 01 44 41

à

Mme le Maire de Vieillevigne

Monsieur le Directeur de la société CMGO

Objet : PV de synthèse

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique relative au projet d'extension et de renouvellement de la carrière au lieu-dit « Le Pâtis », sur la commune de VIEILLEVIGNE, s'est terminée le lundi 16 juillet 2018.


Au cours de cette enquête, les observations écrites et orales et les courriers électroniques ont été recueillis par le commissaire enquêteur.

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de synthèse concernant ce projet. Je vous demande de m'adresser sous quinzaine, conformément aux stipulations de l'article R123-18 du code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des thèmes retenus dans mon PV de synthèse.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le commissaire enquêteur,

D. Bannet


christophe VERMANNON




Claude ROUSSELOT

Procès-verbal de synthèse

Projet d'extension et de renouvellement de la carrière

« Le Pâtis » à VIEILLEVIGNE

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2017 au 16 juillet 2018 en mairie de VIEILLEVIGNE, je vous communique les observations écrites et orales qui ont été formulées.

Plus d'une vingtaine de personnes, au total, s'est présentée durant les permanences du commissaire enquêteur.

L'accès internet créé par la Préfecture a été utilisé par trois fois.

Les observations écrites, et certaines orales, concernent plusieurs aspects du dossier. Chaque réclamation a fait l'objet d'une analyse et d'un classement par thèmes :

Nuisances : Retombées de poussières, bruit, tirs de mines

Monsieur Gilles PACE demande de prévoir une protection pour le convoyage de la roche pour limiter la dispersion de poussières. Il souhaite un arrosage plus fréquent notamment lorsqu'il y a du vent et du soleil. Il demande également une mesure de la poussière plus régulièrement (12 fois par an). Il faut éviter les jours de pluie mais par contre il faut faire des mesures les jours de soleil et de vent d'est.

Prévoir un merlon pour protéger de la poussière et des haies.

Il demande également quelles mesures sont prévues pour limiter l'impact du bruit sur les habitations. Comment seront prévenus les habitants ?

Monsieur et Madame PABEUF Philippe et Monsieur DRONNEAU Georges (habitant au Chatelier sur la commune de REMOUILLE) demande les horaires de fonctionnement des tirs de mines.

Madame Catherine BROCHARD est inquiète par rapport à la gestion des poussières.

Madame Marie Anne BOHIN signale qu'elle a des nuisances sonores de plus en plus fortes. Elle téléphone de plus en plus souvent sans résultats

Messieurs AIRIAU Jean Joseph et Vincent, membres du GAEC des deux étangs, émettent des réserves sur les émissions de poussières qui viennent sur le village du Pâtis et sur les cultures destinées à l'alimentation des animaux.

Les arrosages actuels sont inefficaces, il faudrait y remédier.

Monsieur Daniel CHAI demande de faire attention avec la poussière.

Collectif LOULAYSIEN. Inquiétude par rapport aux diverses nuisances. Qu'en sera-t-il des retombées de poussières ? Aujourd'hui il n'y a pas de recyclage ni de stockage de déchets.

Qu'en sera-t-il des nuisances sonores et des tremblements puisque l'on se rapproche du village de Sénard ? Qu'en sera-t-il des tirs de mines supplémentaires ? Du calibrage des tirs ? Et donc de l'impact du bruit et des tremblements.

Mme et Mr Boucard Olivier habitent la première maison par rapport à la carrière. Nous avons donc largement les inconvénients (poussières, bruits et vibrations lors des tirs). Nos vitres sont sales et nous devons nettoyer la table extérieure souvent et parfois nous ne pouvons pas manger dehors.

Bien jolies toutes les mesures préventives décrites mais actuellement il faut leur téléphoner car ils n'arrosent pas, ils disent que c'est le vent mais curieusement dix minutes après il y a moins de poussière, donc ils ne respectent pas les promesses. Nous sommes donc très inquiets par cet agrandissement.

Bref nous sommes contre.

Casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Madame Marie Anne BOHIN n'est pas d'accord pour ce stockage.

Monsieur Daniel CHAILLOU n'est pas d'accord pour le dépôt d'amiante

Collectif LOULAYSIEN. Inquiétude par rapport à la création d'un site d'enfouissement de l'amiante. S'agit-il d'une création d'installation de stockage de déchets dangereux que l'on appelle ISDD. Quelles peuvent être les nuisances liées au transport de cette marchandise et les impacts sur la santé des populations (maniement et stockage de ce type de déchets dangereux) ?

Problèmes de circulation

Messieurs AIRIAU Jean Joseph et Vincent demandent à ce que le revêtement soit revu et que la circulation soit aménagée. La circulation est importante et bruyante au niveau du hameau du Pâtis.

Collectif LOULAYSIEN. Qu'en sera-t-il de la sécurité routière et donc de la sécurité des personnes.

Il demande une étude sur le réseau routier qui pose de gros problèmes de sécurité. Les camions utilisent le pont de Senard, ouvrage classé. Restauré il y a deux ans les trottoirs sont déjà dégradés. Le passage d'un camion ne permet pas à un piéton ou un deux roues de traverser en même temps. Ce pont est générateur d'accidents, avec sa voie unique et le manque de visibilité. Les piétons ou les véhicules à deux roues sont en danger. L'aménagement avec des bandes rugueuses ne sert à rien, les camions ne ralentissent pas et coupent les virages. Le collectif fait une proposition d'itinéraire pour éviter ces désagréments.

Mme et Mr Boucard Olivier signalent que les camions roulent déjà comme des dingues et le trafic va être augmenté. Donc nous avons tout à perdre dans l'affaire.

Environnement

Collectif LOULAYSIEN. Qu'en sera-t-il de l'état de la faune et de la flore et du cours d'eau ?

L'autorité environnementale des Pays de la Loire recommande de compléter les inventaires du patrimoine naturel, afin de mieux préciser et de localiser les enjeux majeurs sur le site.

C'est sur l'état initial faunistique et floristique que la MRAe a été la plus critique.

Sur la base d'un nouvel état initial, la MRAe demande de dérouler la séquence éviter-réduire-compenser, et de mieux justifier la pertinence et la pérennité des mesures proposées en conséquence.

La MRAe recommande que soient précisément localisées les composantes du projet touchant les milieux naturels et les espèces, et de réajuster l'évaluation des impacts en conséquence.

Un point très positif : la plupart des enjeux ayant trait à l'environnement humain et aux paysages sont correctement traités et pris en compte par le projet.

Information et communication

Monsieur Gil PACE demande qu'un représentant de la DREAL assiste à des réunions techniques avec les exploitants de la carrière.

Concernant les réunions d'informations avec les riverains, il demande que l'ensemble des habitants soit convié. Ce n'est pas le cas actuellement

Monsieur et Madame PABEUF Philippe et Monsieur DRONNEAU Georges (habitant au Chatelier sur la commune de REMOUILLE) demandent à être associé aux diverses informations, notamment les résultats d'études sur les risques (poussières, bruits, coupures de veines d'eau).

Madame Catherine BROCHARD demande que l'ensemble des riverains soit invités aux réunions d'information.

Collectif LOULAYSIEN. Aucune concertation des villages loulaysiens, dans un rayon de 500m, n'a été faite. Deux affiches sur le secteur dont une illisible, sur un arbre. De ces différents manquements il en résulte qu'il ne reste peu de temps pour réfléchir et s'exprimer sur cette enquête. C'est inadmissible. L'enquête peut-elle être prorogée ?

Mme et Mr Boucard Olivier demandent que lors des réunions, il serait bien que tous les habitants du Pâtis soient invités.

La commune de SAINT-HILAIRE-DE-LOUAYE, dans sa délibération, émet un avis favorable sur le projet sous réserve de respecter toutes les mesures de précautions environnementales pour la protection des riverains et notamment pour les villages impactés dans le périmètre des 500 m (riverains qui regrettent le manque d'information sur le projet en amont).

Remarque du commissaire enquêteur

Cet aspect de communication et d'information est primordial. Quelles mesures concrètes seront mises en place pour informer et communiquer avec les riverains dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière ?

Etude d'impact

Collectif LOULAYSIEN demande un état des lieux concernant le patrimoine et une étude d'impacts sur les tirs de mines, l'état de l'air.

Economie du projet

Monsieur BANCTEL. Au nom de l'entreprise GADAIS de VIEIELLEVIGNE, il est très favorable à ce projet car cela permettra à l'entreprise de déposer des matériaux de construction à proximité de leurs chantiers.

La création d'un casier de déchets amiantés dans la Loire Atlantique évitera les longs et coûteux transports dans les départements 49 et 72 comme c'est le cas aujourd'hui.

Valeur patrimoniale

Monsieur RECOQUILLON est bien décidé à ne pas perdre 20% de son patrimoine sans réagir

E2 Mme et Mr Boucard Olivier s'inquiète de la valeur de notre maison.

Fait le 17 juillet 2018

Le commissaire enquêteur



Claude ROUSSELOT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION AU TITRE DE LA
RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIERE DE VIEILLEVIGNE
(Département de Loire-Atlantique - 44)**

ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUIN AU 16 JUILLET 2018

**OBSERVATIONS DE LA SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX
DU GRAND OUEST, PORTEUSE DU PROJET, EN REPONSE AU
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES REMARQUES
RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE TRANSMIS LE 19
JUILLET 2018 PAR M. LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pour rappel, extrait du Code de l'Environnement – Article R.123-18 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

PREAMBULE

Lors de l'enquête publique évoquée ci-dessus, 5 permanences ont été tenues afin de recueillir les observations du public. Celles-ci pouvaient également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de Vieillevigne (1 Place de la Mairie, 44116 Vieillevigne) ou par voie électronique à l'adresse suivante :
ep.carriere.vieillevigne@gmail.com.

Ainsi, 8 observations ont été inscrites au registre et 3 courriels envoyés.

Monsieur le Commissaire enquêteur a adressé son procès-verbal de synthèse le 19 juillet 2018 sollicitant en retour les observations du pétitionnaire au regard de chacun des thèmes retenus dans ledit procès-verbal.

Le présent mémoire vise donc à apporter des précisions et compléments aux observations, aux inquiétudes, aux interrogations ou aux propositions collectées lors de l'enquête publique.

□ **Thème N°1 – Nuisances : retombées de poussières, bruit, tirs de mine**

RETOMBEES DE POUSSIERES

Remarques C1, RP4, RP7, RP8, mail1, mail2-3

Les mesures prises afin de réduire l'impact poussières sont exposées en détail au chapitre IX.A.9 du document n°2.

Y sont abordés les postes de travaux concernés (foration, tirs de mines, circulation des engins, installations de traitement, stockage d'amiante, transport des produits finis) avec les mesures en place à reconduire et celles complémentaires mises en place dans le cadre du projet.

Les pratiques et travaux à maintenir sont :

- le système de captation des poussières de la foreuse,
- l'entretien régulier des engins,
- la réduction de la vitesse de circulation sur le site,
- l'arrosage des pistes de circulation,
- le confinement des installations dans la fosse,
- le bâchage des camions ou l'aspersion du chargement avant la sortie du site, lorsque le matériau transporté est sujet à envol de poussières,
- le passage systématique par le lave-roues.

L'exploitation envisagée prévoit de nouvelles dispositions :

- Lors de l'exploitation de la zone Ouest, le transfert entre le poste primaire et les installations de la zone Est se fera par un convoyeur capoté dans un tunnel dédié sous la RD54. Cette mesure limite les émissions de poussières d'éventuels transferts de matériaux par camions.

- De nouvelles installations de premier traitement vont être mises en place (primaire, secondaire, tertiaire). Elles seront totalement bardées.

Sur la fosse Est, elles seront descendues sur une plateforme dédiée à la cote +11 m NGF.

Sur la fosse Ouest, la trémie d'alimentation du concasseur primaire se trouvera à la cote +25 m NGF.

Un système d'abattage des poussières par pulvérisation sera mis en place sur les futures installations fixes ainsi que sur les installations mobiles transitoires.

Il s'agit de mesures de réduction d'impact importantes par rapport à la configuration actuelle.

- Concernant le stockage de matériaux amiantés, seuls les chargements correctement emballés seront acceptés sur le site. Si un contenant est déchiré durant les manipulations, le conducteur du chariot élévateur met en route le système d'arrosage disposé sur l'engin afin

de neutraliser les éventuelles émissions de poussières d'amiante dans l'attente d'une réparation.

Les déchets stockés feront l'objet d'un recouvrement quotidien par des matériaux inertes.

- Une réfection régulière de l'enrobé au niveau de l'accès permettra de diminuer l'envol de poussières provoqué par le passage des camions commerciaux.

L'ensemble de ces mesures et notamment celles prévoyant le confinement total par un bardage des installations futures limitera fortement la propagation des poussières sur le site.

Il apparaît donc que les dispositions seront prises afin de maîtriser les envols de poussières dans l'environnement et d'assurer un impact résiduel faible sur la qualité de l'air.

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, la société CMGO a établi un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan, décrit les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques du site.

Le nombre de point de mesures et la périodicité de celles-ci sont indiqués au § IX.E.1. Ces mesures sont faites par la méthode des "jauges de retombées" selon la norme NFX43-014 notamment au niveau des habitations situées sous les vents dominants mais aussi à un point "témoin" en dehors de la zone d'impact du site.

En cas de dépassement d'une valeur de 500 mg/m²/jour au niveau des habitations riveraines situées sous les vents dominants, l'inspection des installations classées sera informée et des mesures correctives mises en place. Les trois hameaux faisant l'objet de mesures pour atteindre cet objectif seront "Le Pâtis" (Vieilleville), "Sénard" (Saint-Hilaire de Loulay) et La Cheverrière (Remouillé).

Sur le risque sanitaire lié aux poussières, on se référera au § XI.A.4.1 du document N°2. Il y est décrit l'inventaire des sources, les voies d'exposition, la dangerosité et les effets sur la santé, la relation dose-réponse et les valeurs toxicologiques de référence, l'évaluation de l'exposition des populations, et la caractérisation du risque.

Au regard de ces éléments, il ressort que seuls les personnels de la carrière sont exposés au risque par inhalation puisqu'il est fonction de la nocivité des poussières c'est-à-dire poussières à fort taux de quartz cristallin, et un temps d'exposition très long et un fort empoussiéage (forte concentration en poussières alvéolaires siliceuses).

Propositions des riverains

Il est proposé de prévoir une protection pour le convoyage par tapis roulant.

L'ensemble des tapis transportant des éléments fins est d'ores et déjà bardé et ce sera également le cas des bandes-transporteuses pour ce type de matériaux pour les nouveaux matériels mis en place.

L'arrosage est plus fréquent, notamment en période venteuse et ensoleillée.

Une attention particulière sera apportée à ces contextes défavorables propices à la propagation des poussières.

Des sprinklers (jets d'eau fixes) seront ajoutés au dispositif actuel et un hangar à sable sera construit.

Il est souhaité un suivi environnemental 12 fois par an hors jour de pluie et fournir les dates de relevés.

Le suivi répond à la réglementation qui prévoit une surveillance à raison d'un mois par trimestre afin d'avoir une représentativité. Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NFX 43-014.

Cette prestation est sous-traitée et les dates sont fixées par le prestataire excluant de fait le mois d'août du fait de l'arrêt de la production lors des congés estivaux.

Les résultats et les périodes de mesures sont restitués lors de la réunion annuelle.

Il est également proposé de mettre en place un merlon de protection avec des haies.

Afin de confiner l'activité et d'une insertion paysagère, il est en effet prévu de ceinturer la fosse ouest (future) de merlons. Ils seront plus imposants au sud et au nord afin d'isoler respectivement les villages du Pâtis et de la Cheverrière.

La terre végétale décapée sélectivement servira au recouvrement des merlons périphériques afin de les végétaliser.

Ces éléments sont notamment détaillés dans le document n°2 du dossier aux § IV.C.2.

Les arrosages sont jugés inefficaces.

Pour l'abattage de la poussière, la carrière dispose de brumisateurs au sein des bâtiments des installations, de dispositifs d'aspersion automatique des pistes, et d'un lave-roue avec une rampe d'arrosage et afin d'humidifier les chargements les plus fins avant leur sortie du site.

En complément, un tracteur avec une citerne pour arroser les pistes ne disposant pas d'arrosage fixe est utilisé tant que de besoin.

TIRS DE MINES

Remarques C1, RP3, mail1, mail2-3

Les mesures prises afin de réduire l'impact des tirs de mines sont exposées en détail aux chapitres IV.A.6 et IX.A.6 du document n°2.

Les dispositions de réduction des vibrations aériennes ou transmises par le sol résident dans l'engagement de la Société à adopter les techniques d'abattage les moins nuisibles ainsi qu'à adapter le plan de tir.

Les techniques de tir visent :

- à réduire les surpressions de l'onde aérienne responsable à la fois du bruit et de l'amplification des vibrations des voiles minces des habitations (vitres et cloisons...).
- à optimiser le rendement des explosifs responsables des vibrations transmises par le sol.

Il y aura adaptation permanente du plan de tir en fonction des résultats des contrôles de vibrations.

Le nombre et la position des points de mesures seront déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations, de l'expérience acquise sur le gisement et du retour des

mesures actuelles. A partir de la création de la fosse Ouest, des mesures systématiques des vibrations seront réalisées en direction de La Cheverrière. Un plot de mesures sera mis en place pour ce faire.

Afin d'informer préalablement les riverains de la programmation d'un tir, un message sera adressé à ceux souhaitant être avertis soit par mail, soit par l'application « CMGO et moi » (cf. ci-après).

Et afin d'avertir les riverains de l'imminence du tir, une corne de brume ou une sirène sera utilisée.

L'objectif de cette prévention est notamment de réduire l'effet de surprise.

Le tir est programmé en fin de matinée sauf difficulté particulière non prévisible.

BRUIT

Remarques C1, RP6, mail1, mail2-3

Il semble que les observations faites sur ce sujet sont principalement issues du bruit généré par les tirs de mines. On se reportera donc au paragraphe précédent pour cet aspect et plus particulièrement sur les mesures préventives présentées.

Pour les émissions sonores hors tirs de mines, le §III.A.8 du document n°2 précise l'environnement sonore autour de la carrière et les niveaux de bruits engendrés par la carrière actuelle.

Le §IV.A.5 développe les conséquences de l'activité future et propose une modélisation de propagation du bruit, et l'ensemble des dispositions prises énoncées au §IX.A.5.

- **Thème N°2 : Casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante**

Remarques RP6, RP6, mail2-3

L'idée que l'implantation d'un casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante soit une installation de stockage de déchets dangereux apporte une forte inquiétude.

Néanmoins, ce type de stockage est une installation de stockage de déchets **non** dangereux, le matériau amianté étant incorporé dans un liant (exemple : amiante-ciment).

Les obligations et les mesures mises en place pour le transport, l'acceptation, le stockage de ces matériaux sont détaillées dans le document n°2 aux §I.B.5 (p.61 à 70), tandis que l'aspect sanitaire est traité au §XI.A.4.1.

En particulier, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante seront soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 29 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour les déchets d'amiante lié, une Fiche d'Information Préalable (FIP) renouvelée annuellement sera demandée à chaque client. Un Certificat d'Acceptation Préalable spécifique aux déchets d'Amiante lié (CAPA) sera exigé au préalable à tout nouvel apport.

Les règles de conditionnements suivantes doivent être respectées :

- palette en bon état, recouverte d'une bâche plastique suffisamment épaisse (type bâche agricole), et entièrement emballée y compris en dessous ;
- big-bag ou sac spécial amiante pour les éléments en vrac, ne dépassant la limite de chargement et étant correctement fermé, et dûment estampillé ;
- body-benne (sac spécial amiante adapté dans une benne classique) ne devant pas dépasser la limite de chargement des coutures et être correctement fermée.

Dans le cas contraire, ou si le contenu et le conditionnement (body benne, big-bag, etc...) ne sont pas conformes au cahier des charges, le chargement est refusé.

Quelques documents institutionnels explicatifs peuvent aider à la compréhension de cette distinction entre amiante libre et lié et les obligations réglementaires de la gestion de ces déchets depuis le chantier jusqu'au stockage :

- http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf
- <http://www.inrs.fr/metiers/environnement/collecte-tri-traitement/dechet-amiante.html>

□ **Thème N°3 : Problèmes de circulation**

Remarques RP, mail1, mail2-3

Ce sujet est abordé par les riverains sous divers aspects : trafic, bruit, sécurité.

Pour évaluer au mieux l'impact de la carrière actuelle et future sur le trafic local, le pétitionnaire a fait réaliser deux campagnes de comptage sur les routes desservant la carrière que sont la RD54 devenant RD77 en Vendée, et la RD57 devenant pour la même raison RD84.

La synthèse de ces comptages, ainsi que les impacts actuels des transports routiers induits par la carrière sont présentés dans le document n°2 au §III.A.4.

Afin de sécuriser l'accès au site, la création d'un nouveau giratoire est proposée et présentée au §IV.A.3. On peut espérer que ce nouvel aménagement ralentira au droit du village du

Pâtis les poids lourds provenant de la zone d'activité des Marches de Bretagne en direction de Vieilleville, dont ceux issus de la carrière.

Régulièrement, le pétitionnaire fait un rappel aux transporteurs des règles à respecter afin que les voies de communication du secteur puissent bénéficier à tous dans le respect de chacun.

Au §IV.A.3.2, y est également présenté l'impact maximal futur de l'activité envisagée dans son ensemble.

Il ressort de ces éléments que la carrière actuelle :

- participe à hauteur de 0.5 à 1% sur le trafic global et 6.3 à 15.4% sur le trafic poids lourds pour ce qui est de la carrière actuelle ;
- présentera une augmentation de 0.2 à 0.8% sur le trafic global et 3 à 7.8% sur le trafic poids lourds pour ce qui est de la hausse maximale d'activité ;

Ce qui représentera une augmentation de 0.7 à 1.9% sur le trafic global et 9.9 à 26.3% sur le trafic poids lourds pour ce qui est de l'activité globale due à la carrière.

La proposition d'itinéraire a le désavantage de tout concentrer sur un axe unique tandis que la situation actuelle et future permettent une répartition du trafic correspondant aux besoins des différents territoires en granulats.

Enfin, le pétitionnaire relatera la parole des riverains auprès du Conseil Départemental au sujet du revêtement et des aménagements souhaités au droit du village du Pâtis.

□ **Thème N°4 : Environnement**

Remarques mail2-3

Au sujet de l'état de la faune et de la flore et du cours d'eau, ces éléments sont traités en détail (document n°2) dans l'état initial (§III.B.5 et §III.D), sur les effets du projet aux §IV.B et IV.D, et sur les mesures proposées aux §IX.B.3 et IX.D.

A l'annexe XVIII du document 4 (p.221 à 298), est reproduite *in extenso* l'étude environnementale.

S'agissant de la biodiversité, la MRAe recommande de mieux exploiter les inventaires réalisés afin d'enrichir l'état initial et de déterminer leur capacité à répondre aux questions posées dans l'avis, ou le cas échéant de conclure sur la nécessité d'investigations complémentaires.

Le mémoire en réponse adressé en préfecture en juin vise à apporter ces éléments de réponse. Il y est notamment précisé le dépôt du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

□ **Thème N°5 : Information et communication**

Remarques C1, RP3, RP4, mail1, mail2-3

Dans la volonté de mettre en place, à titre volontaire, une commission locale de concertation et de suivi, l'exploitant avait jugé que l'impact essentiel de la carrière était ressenti par le village du Pâtis. Mise en place en 2011, dix personnes avaient répondu alors favorablement et étaient donc conviées lors de la réunion annuelle. La commune était également représentée.

L'objectif de cette réunion est de faire un point sur l'année passée et les perspectives à venir, d'échanger sur les aspects environnementaux et de dégager des pistes d'amélioration.

Il est donc proposé de renouveler cette commission afin que la représentativité des villages concernés par l'activité de la carrière soit assurée, ainsi que celle des municipalités alentours.

La DREAL sera prévenue de la date de la réunion et invitée à y participer.

Une application (sous ANDROID et APPLE) va être mise à disposition des riverains (CMGO et moi) afin d'améliorer la communication. Cet outil a pour objectif d'une part d'informer les riverains sur l'actualité de l'exploitation (tir de mine, travaux...), et d'autre part de leur permettre de remonter un ressenti, de faire une observation...

Enfin, conformément aux règles de publicité de l'enquête, les panneaux d'informations ont été implantés du 31 mai au 16 juillet 2018 autour du projet le long des voies publiques en concertation avec le commissaire enquêteur.

□ **Thème N°6 : Etude d'impact**

Remarque mail2-3

L'étude d'impact sur l'environnement constituée par le document n°2 associé aux annexes (document n°4) constitue un des éléments majeurs soumis à enquête publique. Ce document rassemble l'ensemble des données relatives au patrimoine, aux impacts sur les tirs de mines, et à l'état de l'air comme évoqué par ailleurs dans le présent mémoire.

□ **Thème N°7 : Economie du projet**

Remarque C2

La création du casier de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante vise à la fois à être complémentaire avec le centre de travaux situé sur la commune de Vieillevigne qui dispose des agréments nécessaires, mais également à répondre à un besoin pour le secteur sud Loire Atlantique et nord Vendée qui ne dispose pas de filière de stockage pour ces matériaux de déconstruction.

□ **Thème N°8 : Valeur patrimoniale**

Remarques RP5, mail1, mail2-3

Durant l'enquête publique, il a été fait mention d'une inquiétude de dépréciation des biens immobiliers.

A notre connaissance, il n'a pas été constaté, depuis que la carrière est présente, une dévaluation immobilière dans le secteur.

Aussi, l'ensemble des mesures détaillé dans le dossier et complété par le présent document visent à assurer une insertion optimale du site et minimiser ainsi son impact environnemental.

MEMOIRE EN REPONSE SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EMIS LE 14 AVRIL 2018 PAR LA MRAe

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION AU TITRE DE LA
RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

CARRIÈRE DE VIEILLEVIGNE
(Département de Loire-Atlantique - 44)

Caractéristiques techniques du projet :

- Renouvellement et un approfondissement de l'exploitation existante,
- Extension de la zone d'extraction,
- Augmentation de la production de 300 000 t/an actuellement à 500 000 t/an en moyenne dans la future configuration, et jusqu'à 550 000 t/an au maximum,
- Maintien de la plate-forme de transit des matériaux de 35 000 m², et l'augmentation de la puissance des installations de traitement jusqu'à 1 500 kW après déplacement des installations actuelles,
- Réception de 200 000 t/an de déchets inertes non dangereux, dont environ 20 000 t/an auront vocation à être recyclés, et 180 000 t/an seront destinés au stockage de remblai dans l'excavation existante,
- Réception et le stockage, dans un casier dédié, de déchets d'amiante lié jusqu'à 2 500 t/an et pour une capacité totale du casier amiante de 24 500 tonnes, ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 100 m autour du casier de stockage.

Pour rappel, extrait du Code de l'Environnement – Article L122-1 :

V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adaption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Conformément à la date d'entrée en vigueur précisée par l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 de ces dispositions, l'avis de l'autorité environnementale n'est donc pas soumis à réponse. Cependant, le porteur de projet souhaite donner suite aux recommandations de l'autorité environnementale.

PREAMBULE

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 14 avril 2018 et transmis au pétitionnaire le 26 avril 2018.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation environnementale, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le porteur de projet a pu constater que l'autorité environnementale, dans son document fort complet, avait apprécié l'engagement de celui-ci pour produire un dossier de qualité. Les remarques positives indiquées par la MRAE pour assurer la meilleure lisibilité du projet, et certains partis pris méthodologiques visant à majorer l'appréciation des impacts ont été appréciées, l'objectif étant que chacun puisse s'approprier les enjeux du projet, riverains comme spécialistes ou administrations.

Malgré les moyens mis en œuvre pour y parvenir, la MRAE a émis des commentaires sur quelques corrections techniques ainsi que quelques remarques de fond.


Le présent mémoire en réponse a pour objectif de reprendre les éléments relatifs aux corrections matérielles mis en exergue par la MRAE, et dans un second temps d'apporter des éléments de réponse aux recommandations de la MRAE.

Concernant les aspects relatifs au milieu naturel et à la biodiversité, l'option a été prise d'y répondre point par point. Ces compléments s'appuient également sur le dossier de demande de dérogation « Espèces protégées » au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement déposé postérieurement au dossier ICPE. L'instruction qu'en fera le Conseil National de Protection de la Nature et les prescriptions qui en ressortiront s'imposeront à toutes les autres.

ELEMENTS RELATIFS AUX CORRECTIONS MATERIELLES RELEVÉES PAR LA MRAE

Le tableau ci-dessous reprend les quelques incohérences, oublis ou erreurs relevés dans le document d'analyse de la MRAE, les réponses éventuelles y sont apportées en regard.

Remarques de la MRAE	Réponses apportées
Phrase incomplète de la page 66	Le début de cette phrase incomplète est à compléter comme suit : "Une étude de stabilité est présentée en annexes, document n°4".
Sur le descriptif du positionnement relatif au terrain naturel	Le texte présenté en page 61 voulait signifier que le stockage d'amiante n'aurait pas lieu en fond de fouille de la carrière après extraction des granulats. Le casier sera en effet toutefois aménagé après divers terrassements du terrain naturel jusqu'à une dizaine de mètre de profondeurs pour prendre en compte la topographie du terrain naturel actuel.
Carte des ERP manquante en page 100	En effet, au regard de la distance de l'ERP la plus proche du dossier, il a été finalement considéré comme non nécessaire la présentation d'une telle carte. La référence à cette carte n'est pas à considérer.
Incohérence sur la diminution du nombre d'exploitant	L'indication sur la baisse d'un tiers du nombre d'exploitants agricoles ne s'applique qu'à Vieillevigne, territoire d'implantation du projet.
Sur la non prise en compte des prairies dans la surface agricole impactée	En page 114 du document n°2, l'appréciation des surfaces occupées par des parcelles maraîchères ou céréalières sur 11 ha aurait dû être complétée par "et 3,5 ha de surfaces en prairies dont 1 ha seront conservées à terme". En conséquence, au § IV.A.2.1, il est à retenir la disparition de 13,5 ha de surfaces agricoles utiles soit 0,3 % de la SAU communale de Vieillevigne. Les commentaires sur les effets directs indiqués en suivant ne sont pas modifiés. Pour mémoire la disparition des terres agricoles sera progressive sur plusieurs années, en fonction de l'avancement effectif de l'exploitation.
Représentativité des données météorologiques	Il est précisé au § III.B.1.1 que "les normales de rose de vent sont données pour la période 2000-2016 au point du modèle des vents le plus proche de la carrière. ". Ces données sont issues de données achetées auprès d'un fournisseur de données météorologiques sur la base du modèle WRF. La rose des vents est donc bien une rose corrigée sur la commune et au droit du site. Les autres données n'ont pas fait l'objet de correction.

<p>Sur la cartographie du Blaison et de l'analyse qui en est faite.</p>	<p>Il existe une erreur d'interprétation cartographique sur le Blaison au niveau des cartes du réseau hydrographique (Document n°2 : figure 75 p147, 78 p150, 88 p167,). Le Blaison n'est pas temporaire en amont direct de la carrière comme le montre la carte IGN ci-dessous (trait plein bleu pour le Blaison en amont de la carrière) :</p>  <p>Cette erreur cartographique a été retranscrite à l'écrit en indiquant que le Blaison est temporaire en amont de la carrière, ce qui est faux. Il est donc à considérer que le Blaison est un cours permanent en amont et en aval de la carrière. Cette réponse permet de lever une partie des interrogations sur l'impact des rejets de la carrière sur le cours d'eau.</p>
<p>Type de milieu des entités hydrogéologiques</p>	<p>Il y a eu une inversion sur les types de milieu des entités hydrogéologiques présentes. Les sables de l'Yprésien sont poreux et le socle métamorphique est de type fissuré comme indiqué dans les figures illustratives. Cette inversion ne porte pas conséquence sur l'analyse hydrogéologique du dossier.</p>
<p>Valeurs limites d'exposition professionnelles relatives aux poussières</p>	<p>Suite à la mise à jour des VLEP à l'article R4412-149 du Code du travail, les valeurs limites d'exposition professionnelles indiquées à titre informatif au § XI.A.4.1.4 en page 364 du document n°2 sont de 0,1 mg/m³ pour le quartz, 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et 0,05 mg/m³ pour la trydimite. Ces valeurs n'étant pas retenus comme VTR, l'analyse des risques indiquée en suivant n'est pas modifiée.</p>

Suppression de mare	Le pétitionnaire tient à préciser que la pièce d'eau dite "mare n°3" sera bien supprimée. Il s'agit toutefois d'un bassin artificiel utilisé comme réserve d'eau de drainage, de qualité biologique médiocre et n'ayant pas été classé comme "zone humide".
---------------------	---

ELEMENTS RELATIFS AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

1 – Présentation du projet et de son contexte

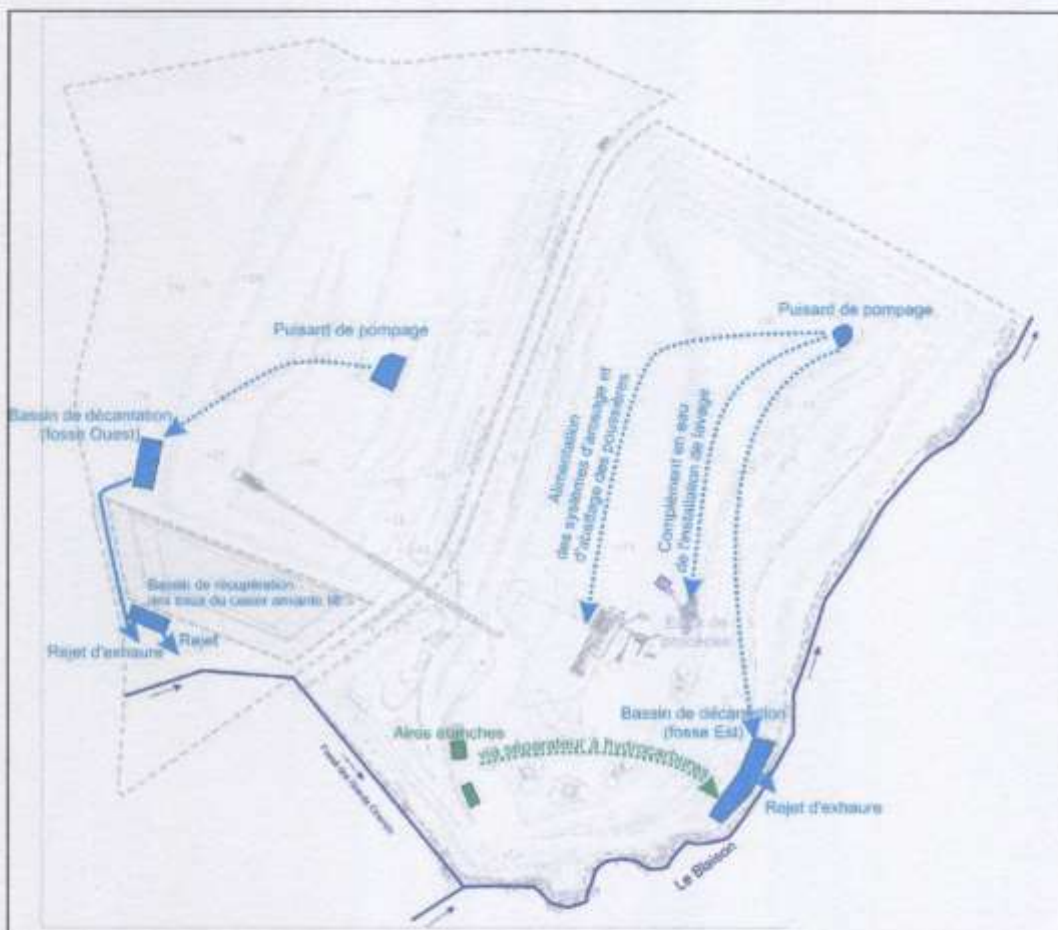
Remarques sur la description du projet

La MRAe recommande d'enrichir la présentation du projet par des illustrations et d'en préciser certaines composantes, notamment en matière d'eaux usées et de déchets.

Sur les quelques illustrations manquantes, on se référera aux éléments de réponses présentés dans le tableau précédent et aux éléments ci-après.

En ce qui concerne les eaux usées et les déchets nous tenons à préciser les points suivants :

- Dans la mesure où une filière d'assainissement autonome est en place conformément à la réglementation, il ne nous semble pas nécessaire d'en étudier le fonctionnement puisque ce système dépend de contrôles délivrés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune. Le rapport technique de visite et le procès-verbal de conformité ont été délivrés le 23 mai 2002. Le système régulièrement entretenu, la dernière intervention ayant eu lieu le 04 avril 2017 pour une vidange.
- L'aire de dépôt des déchets en cas de radioactivité détectée n'est en effet pas indiquée sur le plan n°3a. Cependant, cette aire est bien indiquée sur la figure 37, page 65 du document n°2a lorsque cette problématique est évoquée dans le dossier. On se référera donc à cette illustration pour cette situation. Au regard de l'évolution du dossier après l'enquête publique, nous pourrions fournir à la DREAL un nouveau plan d'ensemble (plan n°3a hors texte) afin que ce plan à jour puisse être mis en annexe de l'Arrêté Préfectoral qui nous serait délivré.
- Sur les horaires de l'activité amiante, nous tenons à préciser que l'acceptation des matériaux amiantés se terminera au minimum 30 minutes avant la fermeture du site.
- Sur le circuit des eaux usées, la figure 134 page 260 du document n°2 aurait pu être présentée plus tôt en partie I.B de ce même document pour une meilleure lecture du système de gestion des eaux prévu sur le site. On se référera donc à cette illustration, reproduite ci-dessous à toutes fins utiles.



Plan de gestion des eaux du projet

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Habitat

La MRAe recommande de lever les incohérences du dossier relatives aux habitations potentiellement touchées par le projet et de caractériser les enjeux lié à l'environnement humain par une carte.

Il ne nous semble pas y avoir d'incohérences dans les éléments présentés. Le hameau du Pâtis présente une vingtaine d'habitats, mais seuls quelques-uns se trouvent inscrits dans le rayon de 300 m mentionné. Il est maintenu que "Une dizaine d'habitats sont présentes dans un rayon de 300 mètres autour de la nouvelle emprise sollicitée." On, se référera pour cela au rayon de 300 m représenté sur le plan des abords (plan hors texte n°2a) ainsi que sur la figure n°48 en page 99 du document n°2.

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Milieux naturels et biodiversité

La MRAe recommande de compléter les inventaires du patrimoine naturel, afin de mieux préciser et de localiser les enjeux majeurs sur le site.

P13. Les milieux sont qualifiés d'abord de peu communs, leur diversité étant également mise en avant comme intéressante et favorisant la diversité espèces recensées sur le site. Le document indique finalement deux lignes plus bas que le site ne présente pas d'éléments ou d'habitats remarquables.

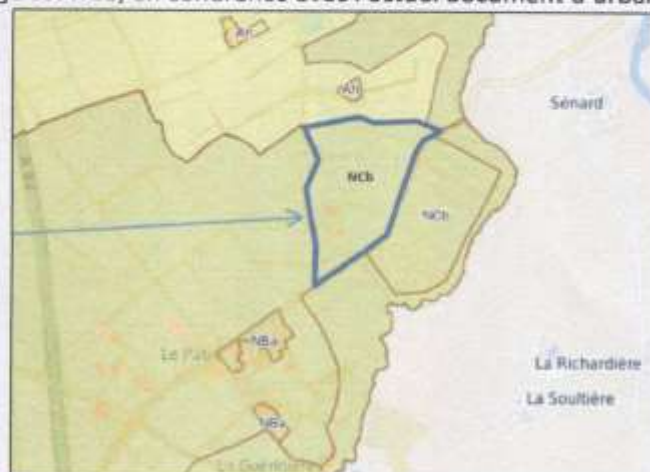
Comme précisé dans le texte, la notion de « peu communs » s'applique pour les habitats de l'actuelle carrière. Les habitats situés sur la zone d'extension « s'intègre dans un paysage agricole (bocage, culture, maraîchage, prairie) commun dans la région.

La notion d'habitats remarquables aurait pu être remplacé par « habitats patrimoniales », auquel cas, le site étudié (zone du projet d'extension + actuelle carrière) ne comporte pas d'habitat patrimonial malgré la diversité principalement apportée par la carrière.

P13. Un extrait de carte du PLU de Vieillevigne est figuré à l'appui de la détermination des zones humides : on y observe notamment qu'une bonne partie des haies est identifiée comme étant « à conserver » dans le règlement du PLU actuel. Il n'en est toutefois fait aucune mention dans l'état initial.

Suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieillevigne, c'est aujourd'hui le Plan d'Occupation des Sols qui est opposable. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols est instruite en parallèle de l'instruction du présent dossier.

Le zonage envisagé est NCB, en cohérence avec l'actuel document d'urbanisme :



P14. le nombre d'espèces d'oiseaux contactées n'est pas précisé, le dossier propose d'en retenir surtout 8 : le Pic noir, le Hibou moyen-duc, la Chouette chevêche, le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette et l'Œdicnème criard. L'enjeu n'est pas caractérisé ;

Sur le site d'étude, 39 espèces ont été recensées, parmi lesquelles 29 sont protégées au niveau national, au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Les 8 espèces principalement retenues pour l'évaluation des impacts correspondent aux espèces patrimoniales, c'est-à-dire les espèces inscrites sur les listes rouges ou déterminantes de ZNIEFF à jour à l'époque de la réalisation de l'étude. L'enjeu vis-à-vis de l'avifaune a été principalement considéré pour ces espèces à enjeux. Les espèces protégées non patrimoniales ont également été prises en compte dans les impacts et donc la compensation (liée aux haies).

P14. Une espèce protégée d'Odonate fréquente les abords du site d'après le GNLA : la Cordulie à corps fin. Une seule espèce protégée fréquente le site d'extension : le grand Capricorne. L'enjeu n'est pas caractérisé pour ce groupe d'espèces.

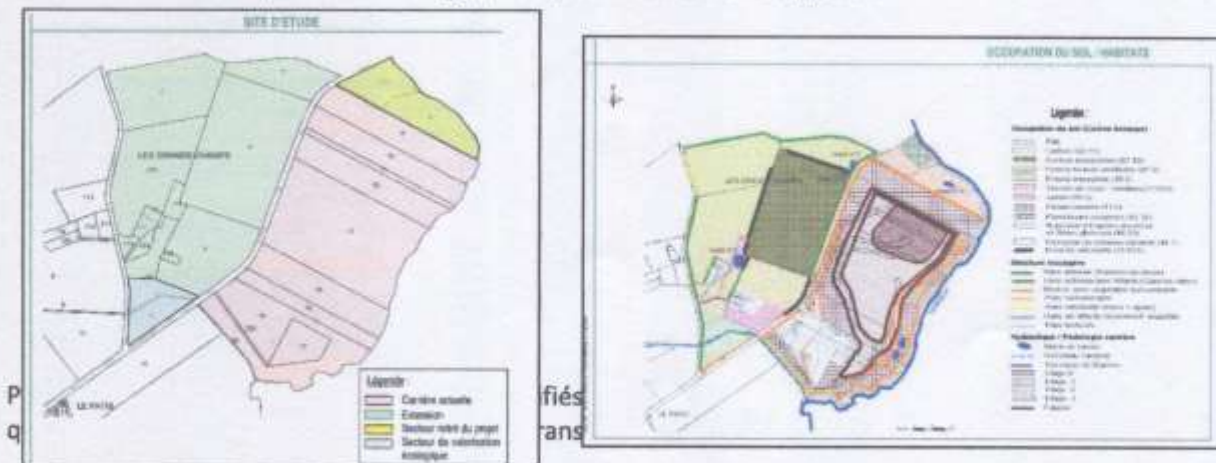
Les deux espèces présentent un enjeu fort vis-à-vis de leur statut et de leur classification sur les listes rouges.

Localement, le grand-capricorne reste relativement bien représenté sur les zones bocagères plus ou moins denses.

La Cordulie à corps fin est localisé sur la Maine. Bien que l'espèce soit plus « rare » que le grand-capricorne, sa localisation (espèce en reproduction sur la Maine) permet d'affirmer que le projet n'est pas de nature à impacter l'espèce.

P14. La première faiblesse de cet état initial faunistique est que la zone d'étude, souvent évoquée, n'est jamais délimitée précisément.

La zone d'étude correspond aux cartographies présentées dans le rapport :



Il est précisé que le site d'étude offre de manière régulière des habitats favorables aux reptiles et notamment sur les espaces végétalisés de la carrière.

P15. D'ailleurs le Faucon crécerelle, quasi-menacé sur la liste rouge nationale, n'est à juste titre pas retenu dans les 8. Le Busard Saint-Martin quant à lui, aurait pu être retenu. Le Martin pêcheur apparaît dans la liste à la fois vulnérable et de préoccupation mineure, mais n'est pas retenu non plus. Ces choix auraient dû être argumentés.

Le faucon crécerelle observé en chasse, n'était pas considéré comme patrimonial en 2016. Le busard St Martin n'est pas référencé dans le tableau qui liste les espèces aviaires car un individu a été observé en dehors du site lors des compléments d'inventaires réalisés pour l'œdicnème criard. Concernant, le martin pêcheur, les inscriptions « A surveiller » et en « préoccupation mineure » dans le tableau sont issues du statut de conservation établi en Pays de la Loire sur la liste rouge régionale et sur la liste rouge nationale. Malgré son statut, l'espèce n'a pas été retenue dans l'évaluation car les individus se cantonnent sur le ruisseau du Blaison et le projet ne porte pas sur cette zone.

P15. Le suivi régulier des œdicnèmes au printemps aurait pu être l'occasion de suivre l'ensemble des autres espèces de l'avifaune, pour renforcer l'état initial.

Il est évident qu'il est bénéfique de réaliser un maximum de passage pour être le plus exhaustif possible dans les résultats. Les relevés complémentaires sur l'œdicnème ont été réalisés de manière ponctuelle et aléatoire et n'avaient pas vocations à être étendus aux autres espèces dans la mesure où les problématiques faunistiques et floristiques ont été déterminés durant les passages printaniers et estivaux.

Le choix a été donc fait d'être le plus précis possible pour l'œdicnème dans la mesure où la nidification de l'espèce sur le site aurait pu être un réel frein au projet et que les passages initiaux ne suffisaient pas à déterminer les effets du projet sur l'espèce.

P15. De plus, l'étude biologique fournie en annexe précise au sujet des amphibiens « l'identification des individus a également été complétée par un repérage des sites potentiels pour l'hibernation, éléments indispensables au maintien des populations », ce qui, dans l'intention, était très intéressant. Cependant aucun élément de ce repérage des sites d'hibernation n'est fourni, ni dans l'étude annexée, ni dans l'étude d'impact.

La prise en compte de l'habitat terrestre (principalement constitué par les haies) du crapaud commun ressort dans la mise en place de mesures d'évitement (maintien de la majeure partie des haies), de mesures de réduction (phasage des travaux : cf. tableau ci-dessous issu du dossier de demande de dérogation) et des mesures compensatoires (plantations de haies).

SYNTHESE DES PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX

TYPE DE TRAVAUX	PERIODE DE REALISATION
Création des merlons autour du site	Travaux à réaliser en automne / hiver
Suppression de la mare n°1 (à minima une mise en assec permanent)	Travaux à réaliser en automne / hiver
Arrachage des haies / ronciers / plantes diverses	Travaux à réaliser entre début octobre et fin février
Suppression du bâti	Travaux à réaliser entre début octobre et fin février
Travaux de terrassements	Travaux à réaliser à partir d'avril

En résumé, la mare est supprimée en automne/hiver lorsque les crapauds sont en phase terrestre, et les terrassements (pieds des haies) sont réalisés au printemps lorsque les crapauds sont en phase aquatique (les mares de compensations seront créées).

P15. La « synthèse des espèces à enjeux » présentée page 215 ne constitue pas un appui satisfaisant à la bonne compréhension de l'état initial et de ses enjeux notamment parce qu'il introduit déjà une notion d'impact et écarte certaines espèces patrimoniales sans explication.

Les espèces protégées patrimoniales non-évaluées qui ont été écartées de l'évaluation ont été observées soit en dehors du site ou n'ont pas d'interaction particulière avec le site du projet.

P16. L'identification du Lézard des murailles en « espèce protégée patrimoniale impactée » est discutable pour la notion de patrimonial, alors que d'autres espèces tout aussi protégées et susceptibles d'être impactées n'apparaissent pas sur cette carte.

Le lézard des murailles est une espèce protégée nationalement et inscrite à l'Annexe IV de la Directive habitat. Bien que très commune, l'espèce a donc été considérée comme patrimoniale dans la mesure où elle est d'intérêt communautaire.

La carte ne localise effectivement pas les oiseaux protégés considérés non patrimoniaux. Ce choix a été fait du fait de la forte représentativité d'oiseaux tels que les passereaux (rouge-gorge, mésanges...)

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser

Milieux naturels et biodiversité

La MRAe recommande que soient précisément localisées les composantes du projet touchant les milieux naturels et les espèces, et de réajuster l'évaluation des impacts en conséquence.

P22. La dégradation potentielle des habitats liée à une éventuelle pollution chimique, et/ou à un impact hydrologique pendant ou après exploitation n'est pas envisagée.

Le risque de pollution chimique ou l'impact hydrologique nous semblent traités dans l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et plus particulièrement les effets sur le milieu physique aux § IV.B.2, IV.B.3, IV.B.4, IV.B.5 et IV.B.6, ainsi que les incidences sur le milieu naturel aux § IV.D.1, IV.D.2, et IV.D.3.

On notera également que les mesures préventives décrites pour le milieu hydrologique (bassins de décantation, bac déshuileur...) sont autant de mesures préventives limitant les risques d'atteinte aux populations biologiques liées à ces milieux.

P22. Le dossier indique qu'il n'y a aucun habitat naturel d'intérêt patrimonial sur le site de l'extension, et que la valeur des habitats ne réside que dans l'utilisation qu'en fait la faune (habitats d'espèces). Aucun impact sur les habitats n'est décrit.

Effectivement, les habitats présents sur le site projeté pour l'extension ne sont pas d'intérêts communautaires. De fait, et étant en dehors d'un site N2000, la valeur biologique et réglementaire de ces habitats ne réside que dans l'utilisation qu'en fait la faune et du statut des espèces.

P22. Les impacts potentiels sur la faune listés dans l'étude annexée ne sont pas remis en perspective dans le cas particulier des reptiles : il en résulte notamment que le lecteur ne sait pas pour quelles raisons des effets négligeables sont attendus sur les lézards.

Les impacts potentiels sur les reptiles sont considérés comme négligeables pour le lézard des murailles en référence à l'état des populations locales (espèce très commune), son statut (protection forte), le type d'impact (habitat et individus), capacité de résilience des populations (bonne). Ces critères sont développés au § de 4.2 - Méthode d'évaluation des impacts de l'étude environnementale reproduite dans le document 4, annexe XVIII.

En complément, le dossier de demande de dérogation traite de ce sujet :

La couleuvre vipérine et le lézard vert bénéficient de mesures d'évitement qui permettent de conserver les habitats occupés par ces espèces. L'impact considéré comme nul, ne porte que sur un éventuel dérangement lors des travaux, ce qui ne remet pas en cause les populations ou les individus présents.

L'habitat préférentiel des reptiles (haies) étant conservé en périphérie du site d'extension, l'impact causé sur le lézard des murailles ne porte que sur quelques individus liés aux habitations, qui représentent une proportion d'habitat dérisoire vis-à-vis de l'existant.

Ce sont très largement sur les habitats créés par la carrière, notamment sur ses merlons à végétation assez hétérogène et plus ou moins denses, que les plus grosses populations en lézard ont été observées.

La carrière semble donc avoir un effet positif sur les reptiles, au vu des habitats qu'elle propose. L'extension pourrait à moyen terme, favoriser les populations de squamates sur le site.



Espèces	Type d'habitat impacté	Quantité d'habitat impactée	Rayon de dispersion	Habitat disponible restant sur ce rayon
Lézard des murailles	Mare - pied de haies	60 m ² (occupé) + 310m ² (habitat non occupé mais favorable)	200m	1730 m ² (haies/buis/bosquets) + 1ha (zone buissonnante/bos clair)

L'impact du projet est évalué comme négligeable sur l'habitat (suppression de moins de 5% d'habitat favorable) et les individus.

L'impact résiduel du projet sur les populations est, compte tenu de leur forte représentativité sur les espaces conservés, évalué comme négligeable.

P23. Il semble peu pertinent de comptabiliser la mare 4 dans la mesure où elle est située dans une parcelle n'appartenant pas au carrier et où ce dernier n'indique pas comment sera garantie sa pérennité ;

La réflexion portée sur le périmètre du projet d'extension portait également sur cette parcelle située dans la continuité de l'actuelle carrière. L'ensemble des parcelles concernées par l'étude environnementale concernait initialement un territoire plus vaste.

Le maintien de cette parcelle et de la mare peut ainsi être considéré comme une mesure d'évitement (présence de la grenouille agile).

P23. De plus, si seules les mares sont conservées, et pas le reste (habitat de repos et accessibilité entre celui-ci et les mares) les populations seront quand-même menacées. Les habitats de repos n'ont pas été présentés dans l'étude, et les effets éventuels de leur destruction ne sont pas appréhendés. Les impacts pour le Crapaud commun et le Triton palmé pourraient devoir être réévalués en conséquence.

Les dispositions adoptées pour la réalisation de travaux (travaux de terrassements hors période d'hibernation), permettent de réduire en partie le niveau d'impact sur le crapaud commun présent sur la mare n°1 (impact sur l'habitat et individus physiques).

Bien que règlementairement, la protection relative au crapaud commun ne porte que sur l'individu et non sur son habitat, la suppression de la mare n°1 (habitat aquatique) et de son contexte (potentiel habitat terrestre) remettent en cause, même avec des mesures de réduction (période de travaux), la survie des individus de crapaud commun. C'est pour cette raison que des mesures de compensation sont apportées sur l'habitat aquatique (création de mares) et l'habitat terrestre (création de haies)

Concernant l'habitat terrestre du triton palmé présent dans la mare n°2, l'ensemble des haies situées dans un rayon de 300m autour de la mare occupée sont conservées. Le triton palmé ne pouvant probablement pas hiberner dans les cultures, il est considéré que les potentiels habitats terrestres ne sont constitués que par les haies.

P23. La présentation des impacts concernant les oiseaux pose également question. Il n'est pas expliqué comment les impacts peuvent être considérés comme nuls pour la plupart des espèces.

Certaines espèces ont un impact considéré comme nul dans la mesure où ces espèces sont soit observées en dehors du site d'étude ou de passage ponctuelle (en vol), soit situées sur des habitats ou des parcelles qui sont évitées et donc conservées dans le projet.

P23. Il n'est pas satisfaisant d'indiquer que les impacts seront négligeables pour les espèces protégées non patrimoniales (et non listées nommément) sans expliquer quels sont les impacts en question et pourquoi ils sont jugés négligeables.

Extrait du dossier de demande de dérogation :

La majeure partie des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'extension et dont l'habitat est touché par le projet, sont communes : bruant zizi, moineau domestique, pinson des arbres, et rouge-gorge.

Ces espèces n'étant pas inféodées à un milieu rare régionalement, la suppression de haies et d'arbres ornementaux ne réduira pas sensiblement leur habitat localement.

Touchées sur leurs sites de reproduction et de repos, ces espèces restent très représentées, avec une faculté de colonisation d'habitat peu spécifique, importante.



Espèces	Type d'habitat impacté	Quantité d'habitat impactée	Rayon de dispersion	Habitat disponible restant sur ce rayon
Avifaune commune	Haie route	220 m ² (occupé) + 400 m ² (habitat non occupé mais favorable)	500 m	4 520 m ² (haies route) + 4 ha (zone buissonnante/bos clairsemé)

L'impact du projet sur l'avifaune commune est évalué comme négligeable sur l'habitat, en raison de la forte capacité de reconquête de ces espèces et de la grande disponibilité d'habitats à proximité, et comme nul sur les individus. L'impact résiduel du projet sur les populations est évalué comme négligeable mais nécessite des mesures de compensation.

P23. Il semble que le bruit aurait dû être considéré comme un impact potentiel à court terme, au moins pour certaines espèces d'oiseaux.

Extrait du dossier de demande de dérogation :

Outre, l'impact sur les espèces nicheuse sur la zone d'extension, les espèces situées en périphérie du site d'extension notamment sur les haies peuvent être perturbées par les travaux. Cet impact est considéré comme négligeable sur les populations relevées.

P23. Enfin l'impact est qualifié de modéré pour la Chouette chevêche, sans explication permettant d'appréhender pourquoi l'impact serait plus important sur cette espèce en particulier et pas sur les autres.

Extrait du dossier de demande de dérogation :

La localisation des individus entendus et observés et leurs potentielles zones de nidification permettent de conclure en un impact porté sur le dérangement d'individus durant les travaux de terrassement (nicheurs possibles sur les haies en bordure de site) et une partie intéressante du territoire de chasse. Environ 5% des prairies seront supprimées dans un rayon de 500 m autour de la zone de nidification, soit 0,5 ha sur 12 ha.

Les futurs merlons végétalisés offriront probablement une source de nourriture intéressante. L'impact du projet sur la chouette chevêche est évaluée comme négligeable sur l'habitat (zone d'alimentation) et nul sur les individus. L'impact résiduel du projet sur les populations est évalué comme négligeable.

Espèces	Type d'habitat impacté	Quantité d'habitat impactée	Rayon de dispersion	Habitat disponible restant sur ce rayon
Chouette chevêche	Zones prairiales	0,5 ha	500 m	12 ha

P.23 De plus, concernant le Grand Capricorne, il n'est pas tout à fait correct de considérer que l'habitat sera conservé, dans la mesure où les haies non périphériques seront toutes supprimées.

Les haies non périphériques sont constituées de frênes, d'essences horticoles et de chênes. Les chênes supprimés n'accueillent pas de grands-capricornes. Les relevés des arbres potentiellement occupés n'ont pas mis en avant d'indices de présence. Dans la mesure où tous les arbres occupés sont conservés il a été considéré que l'habitat est conservé.

P24. Pour la Cordulie à corps fin, son habitat pourra potentiellement être impacté par le projet, par une pollution accidentelle, ou par l'arrêt du soutien d'étiage en fin d'exploitation.

La cordulie à corps fin est localisée sur la rivière de la Maine à environ 1km de la carrière. Les rejets d'eau propres à la carrière (issus des eaux pluviales d'infiltration et de surface) sont systématiquement traités en bassin de décantation pour supprimer les éléments en suspension avant rejet dans le milieu naturel. Jusqu'à aujourd'hui aucun problème de pollution n'a été mis en avant sur l'actuelle carrière.

P24 Dans ce passage de l'étude, l'impact sur le Crapaud commun passe de modéré à négligeable sans explication.

Espèces	Niveau d'impact à court terme		Niveau d'impact à moyen terme	
	Echelle locale	Echelle régionale	Echelle locale	Echelle régionale
Crapaud commun	Modéré	Négligeable	Modéré	Négligeable

Il a été considéré que l'impact créé localement sur le crapaud commun est à considérer à un degré moindre à plus large échelle. En effet, la population de crapaud commun présente sur le site de l'extension ne représente pas un enjeu majeur dans la conservation de l'espèce. Celle-ci reste en effet commune localement et régionalement et l'état des populations est considérées comme « non-préoccupante » dans les listes rouges.

P24. Le document juge enfin que le « contexte favorable autour » du projet permet de relativiser les impacts sur la faune. Ce contexte n'est toutefois décrit ni dans l'état initial, ni dans le chapitre relatif aux incidences du projet sur l'environnement, il n'est ainsi pas possible de comprendre ce qui permet de le caractériser de favorable.

La zone d'extension s'inscrit dans un contexte relativement similaire à cette zone. On retrouve principalement un bocage lâche valorisé ponctuellement par des bosquets sur les points hauts, les cours d'eau et leurs ripisylves dans les points bas et la carrière dans ses portions végétalisés.

P24. Au vue des impacts potentiels qui peuvent être pressentis, il semble qu'a minima le Crapaud commun, voire le Triton palmé, pourraient figurer sur le CERFA relatif aux espèces dont les sites de reproduction ou aires de repos seront détruits, altérés ou dégradés

La liste des espèces concernées par la dérogation comprend logiquement d'avantages d'espèces dans la mesure où doit être pris en compte les espèces protégées subissant un impact ponctuel ou permanent sur leur habitat de repos et de reproduction (lorsque l'habitat est protégé) et les individus détruits ou dérangés. A ce titre, la liste des espèces concernées est :

- avifaune : chouette chevêche, bruant zizi, moineau domestique, pinson des arbres et moineau domestique ;
- herpétofaune : crapaud commun, grenouille verte, lézard des murailles, lézard vert et couleuvre vipérine ;
- mammifères : pipistrelle commune

Le triton palmé n'est quant à lui pas concerné puisque les habitats occupés ne sont pas touchés (pas d'impact sur l'individu) et les travaux ne provoquent pas d'éventuels dérangement d'individus.

P24. Une attention apportée au phasage des travaux, ces engagements sont très pertinents compte tenu de la nécessité que les compensations et réductions des impacts soient mises en place et effectives au plus tard au moment où surviennent les impacts. Il aurait toutefois été utile de disposer d'un planning détaillé des opérations antérieures au démarrage de l'exploitation, afin de visualiser comment et dans quel ordre elles seront mises en œuvre ;

Extrait du dossier de demande de dérogation :

- Phasage des travaux

La première opération consistera à créer un merlon végétalisé autour du site de l'extension, qui permettra, que ce soit en phase travaux (terrassements du site d'extension) ou en phase exploitation de :

- Limiter l'impact visuel sur l'environnement proche,
- Limiter l'impact sonore sur l'environnement proche.

Cette mesure est indispensable pour limiter l'impact pour les riverains, mais aura également un effet favorable pour la faune extérieure au site.

Elle permet d'éviter tout dérangement au cours, par exemple, d'une nidification d'oiseaux ou d'un déplacement de reptiles, sur ou à l'extérieur du site de l'extension.

Cette première mesure lancera l'exploitation du site et devra être prévue hors périodes de reproduction, soit entre octobre et janvier inclus.

- Adaptation des périodes de travaux (suppression des habitats)

Afin d'éviter la destruction et la perturbation de la colonie de pipistrelle commune, pendant leur période de présence sur la maison, les travaux envisagés sur celle-ci devront être réalisés entre octobre et fin février.

Au même titre que pour la maison, la suppression des éléments végétalisés (arasement de haies, de ronciers) devront être réalisés en dehors de la période de reproduction, notamment de l'avifaune, soit entre octobre et fin février.

La suppression de la mare n°1 (mise en assec) devra avoir lieu entre août et fin janvier, afin de ne pas condamner des individus en pleine reproduction, leurs pontes, ou les larves encore sous leur forme aquatique.

Une fois ces travaux réalisés, pendant la période automnale et hivernale, les terrassements et les divers travaux entraînant des mouvements de sols (hors création de merlon) sera organisé à suivre, à partir de la période printanière (avril/mai/juin). Cette mesure permettra aux espèces qui hibernent dans le sol (espèce ciblée: le crapaud commun), de rejoindre les zones de reproduction (mares de compensations créées), avant le début des travaux.

Certaines espèces, comme les reptiles, sont vulnérables tout au long de l'année du fait de leur faible mobilité et du territoire qu'ils occupent. Pour ces espèces, il est donc difficile d'adapter des périodes de travaux moins problématiques sur les individus de lézard des murailles présents autour de l'habitation située la plus au nord du site.

Le phasage des travaux qui consiste à supprimer les éléments aériens « au-dessus du sol » (végétation, maison, bâtis divers) en hiver et d'engager les travaux de terrassements plus tard au printemps, permettra, à moindre mesure, que les individus de lézards poursuivent leur hibernation durant les travaux de suppression de la végétation et du bâti, puis de rejoindre, faute d'habitat favorable à proximité, la périphérie du site et notamment les merlons avant le terrassement du site d'extension.

Cette mesure n'exclue pas la destruction d'individus de lézard des murailles mais elle peut l'atténuer.

SYNTHÈSE DES PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

TYPE DE TRAVAUX	PÉRIODE DE RÉALISATION
Création des merlons autour du site	Travaux à réaliser en automne / hiver
Suppression de la mare n°1 (à minima une mise en assec permanent)	Travaux à réaliser en automne / hiver
Arrachage des haies / ronciers / plantes diverses	Travaux à réaliser entre début octobre et fin février
Suppression du bâti	Travaux à réaliser entre début octobre et fin février
Travaux de terrassements	Travaux à réaliser à partir d'avril

En conséquence, l'application de ces mesures permettra d'éviter et/ou de réduire les impacts sur les individus d'espèces protégées.

P25. Concernant la plantation de haies compensatoires pour l'avifaune les 160 ml de haie arborée et 1 400 ml de haie buissonnante seraient à mettre en perspective avec le linéaire de haies et ronciers supprimé pour s'assurer que la mesure compensatoire est suffisante, mais les linéaires supprimés ne sont pas précisés.

Extrait du dossier de demande de dérogation :

Les arbres et arbustes présents dans les éléments de végétations supprimées (haies/ronciers) ne pouvant être replantés, des plantations nouvelles seront réalisées en compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune commune.

La valeur intrinsèque d'une haie relativement âgée et d'une jeune haie plantée est évidemment différente que ce soit en surface de végétation (largeur de houppier) et en intérêt écologique.

Afin de réduire ces différences et ainsi rendre ces plantations attractives et fonctionnelles le plus rapidement possible, celles-ci compenseront à minima la longueur impactée et la surface de houppier (déterminée sur photo aérienne). Ces deux éléments pris en compte permettent dans la compensation de :

- compenser à minima le linéaire de lisière existant (prise en compte de la longueur du pied de haie) ;

- compenser les largeurs de haie existantes (prise en compte de la surface des haies par rapport au houppier).

En partant de ce principe, la longueur de l'habitat occupé et à compenser à minima, est de 220 ml (soit 440 ml de lisière), et la surface de l'habitat occupée et à compenser à minima est de 1600m².



Cette longueur et cette surface, seront compensées par la plantation d'une haie multi-strate, en délimitation du merlon sud et de la prairie humide valorisée. Cette plantation sera de 160 ml de longueur (320 ml de lisière) pour 2 m de largeur.

La largeur sera obtenue par une double plantation comme suit : la plantation de massifs buissonnants sur les merlons entourant la future carrière. Ces massifs seront exclusivement constitués d'essences buissonnantes afin de rendre ces espaces fonctionnels dans les 5 ans qui suivent la plantation. Ces massifs permettront de créer du linéaire de lisière et des espaces buissonnants denses favorables aux passereaux en tant qu'habitat de reproduction, de refuge et de d'alimentation. Ces espaces devront créer à minima 1 300 m² d'habitat. Les plants seront espacés d'1 mètre pour créer une densité végétale fonctionnelle pour l'avifaune à court terme.

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser

Zone humide

La MRAe recommande que soient mieux justifiée la pertinence des mesures compensatoires liées aux zones humides et que leur efficacité fasse l'objet d'un suivi.

P25. Aménagement du fossé des Grands Champs sur 142 ml. Les caractéristiques de l'aménagement sont bien présentées dans le dossier. Toutefois les périodes de réalisation des travaux (phasage par rapport au reste des opérations et saisons de réalisation) aurait pu utilement être précisées ;

Les travaux seront réalisés en période d'étiage et de ralenti biologique c'est-à-dire en automne

P26. La démonstration de l'impact positif de la création de mares sur la valorisation ou l'amélioration de la zone humide existante n'est pas aboutie.

Pour rappel, cette zone humide est constituée de végétation principalement non spontanée de type Ray-grass. Le critère qui a mis en avant cette zone humide s'appuie sur la pédologie.

La création de mares n'engendrera pas l'assèchement de la zone humide dans la mesure où les mares créées ne sont pas directement en lien avec un émissaire hydraulique, de type fossé ou cours d'eau, pouvant drainer et tirer l'eau. Cet émissaire est d'ailleurs plus profond (1,5 m) que les mares creusées (1 m).

La création d'une mare au sein de la zone humide engendre uniquement des échanges d'eau et des interactions entre les deux entités tout au long de l'année. Par exemple, en période hivernale, la mare lorsqu'elle sera pleine, viendra alimenter la zone humide par débordement. A l'inverse, la zone humide restituera de l'eau en période plus sèche.

De plus, la mare présentera des caractéristiques favorables à l'accueil des amphibiens, avec des pentes douces sur l'ensemble du pourtour. Ces berges douces permettront également le développement d'espèces hygrophiles spontanées, et augmentera ainsi la fonctionnalité biologique de la zone humide. La zone humide est principalement alimentée par les eaux de précipitations et de ruissellement des parcelles voisines. La création de la mare n'entraîne aucune modification sur cette alimentation.

P27. Il n'est pas expliqué quels impacts l'aménagement du cours d'eau doit compenser. Il apparaît en outre que les mesures compensatoires, plus ou moins justifiées, sont concentrées sur une zone humide existante. Leur plus-value et le choix de leur localisation auraient dû être abordés,

L'aménagement du cours d'eau est considéré comme une mesure de valorisation (chapitre 5.3 : mesure de valorisation) et non de compensation (chapitre 5.2 : mesures compensatoires).

Il apparaissait tout de même intéressant écologiquement de créer des méandres et d'adoucir les berges d'un cours d'eau rectiligne ayant subi un recalibrage des berges lors des remembrements précédents.

L'aménagement de ce cours d'eau, qui aujourd'hui présente très peu d'intérêt, permettra de retravailler ce linéaire très homogène et lui redonner une valeur paysagère, écologique et hydraulique.

En effet, la création de méandres, avec des zones stagnantes, permettra de ralentir sensiblement le courant (lutte contre les inondations en aval) tout en améliorant la qualité de l'eau (décantation des eaux stagnantes) en aval.

Les mares compensatoires, favorables entre autres au crapaud commun, seront situées à proximité de cette portion de cours d'eau aménagée. La localisation des mares a logiquement été envisagée sur des points bas et hydromorphes pour des questions d'efficacité de mesures.

PERIODES DE REALISATION DES MESURES

TYPE DE MESURES	PERIODE DE REALISATION
Création de mares	Automne : période d'assec
Création de gîtes à chiroptères / préau	Automne : hors reproduction et hibernation
Plantations de haies et massifs	Fin d'automne / début hiver : pendant le repos végétatif
Création de gîtes à chouette	Automne
Gestion des haies / Taille des têtards	Fin d'automne / début hiver : pendant le repos végétatif
Aménagement du cours d'eau	Fin d'été / Automne : période d'assec
Remise en lumière de la mare n°2	Fin d'automne / début hiver : pendant le repos végétatif

Les mesures compensatoires liées aux zones humides proposées s'appuient sur les diverses expériences du bureau d'études en environnement et de l'exploitant, lesquelles sont transposées, en fonction du contexte, sur le site de Vieillevigne.

Le § IX.D.5 précise les modalités de suivi des mesures et plus particulièrement le suivi de l'évolution de la zone humide valorisée (prairie et cours d'eau). Il s'agit d'identifier les plantes apparues, ou déjà présentes sur cette zone, et d'en analyser l'extension, avec la réalisation de cartographies par années de suivi.

CONCLUSION

Sur la base des éléments du dossier déposé, et des compléments et commentaires apportés ci-dessus, nous considérons que les investigations ont été suffisantes et que la séquence éviter-réduire-compenser présentée est pertinente. Elle permet d'apprécier les enjeux au regard de la taille du projet et de la sensibilité des milieux, et d'apporter les mesures proportionnées à ceux-ci.